



CONSEIL COMMUNAL
COMMUNE DE
MARCHIN

PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE DU CONSEIL COMMUNAL DU MERCREDI 25 SEPTEMBRE 2019

Présents : M. Adrien CARLOZZI, Président ;

M. Eric LOMBA, Bourgmestre ;

Mme Marianne COMPÈRE, Mme Gaëtane DONJEAN, M. Valentin ANGELICCHIO,
Mme Justine ROBERT, Échevins ;

M. Pierre FERIR, Président du CPAS ;

M. Benoît SERVAIS, M. Samuel FARCY, Mme Loredana TESORO, Mme Anne-Lise
BEAULIEU, Mme Valérie DUMONT, M. Frédéric DEVILLERS, M. Nicolas
BELLAROSA, Mme Rachel PIERRET-RAPPE, M. Thomas WATHELET, Mme
Véronique BILLEMON, Conseillers ;

Mme Carine HELLA, Directrice générale.

Monsieur Nicolas Bellarosa, Conseiller communal, entre au début du point 2 de l'ordre du jour

S É A N C E P U B L I Q U E

1. Objet : Approbation du procès-verbal de la séance précédente

Le Conseil communal APPROUVE le procès-verbal de la séance précédente (04/9/2019).

2. Objet : Démission CCCA 2012 - 2018 - Candidatures CCCA 2018-2024

Vu la déclaration de politique communale telle qu'adoptée par le Conseil Communal du 30 janvier 2019 - notamment par l'article "Le maintien des outils existants et la poursuite des actions en cours - Le conseil des Aînés" ;

Vu la circulaire du 2 octobre 2012 concernant les Conseils consultatifs communaux des aînés (CCCA) actualisant le cadre de référence proposé par la circulaire du 23 juin 2006 relative à la mise en place des conseils consultatifs des aînés ;

Attendu que le renouvellement du CCCA doit suivre la mise en place de la nouvelle mandature politique, et que l'absence d'un travailleur au poste du service seniors - égalité des chances a reporté ce renouvellement à ce jour ;

Attendu que le CCCA actif entre 2012 et 2018 est toujours actif ;

Attendu que 15 citoyens ont envoyé leur candidature dans le délai imparti pour postuler au CCCA 2018-2024 et que l'ensemble des critères repris dans le cadre de référence, basé sur la circulaire du 2 octobre 2012 susmentionnée, sont rencontrés, à savoir :

- Un nombre de 10 à 15 membres ;
- Une représentativité des différents quartiers de la commune ;
- Une représentativité maximale de 2/3 des membres d'un même genre ;

Sur proposition du Collège communal ;

Attendu que le Groupe Ecolo propose d'ajouter qu'il y aura une rencontre annuelle entre le CCCA et le Conseil communal ;

Par ces motifs;

Le Conseil communal entend le Président de la CCCA dans sa présentation des actions menées par la CCCA au cours de la législature 2012-2018.

Le Conseil communal décide de dissoudre le CCCA de la mandature de 2012 à 2018 et d'accepter la démission de :

- FARCY Philippe
- GOEBEL Robert
- JADOT André (président)
- KESH Anne-Marie
- LECOMTE Benoit
- MASQUELIER Françoise
- ROUMACHE Gérard
- SOHY Alice
- TIRE Danielle
- VAN ROOSBROECK Francis.

Le Conseil communal décide d'accepter les 15 candidatures reçues et de composer le CCCA de la mandature 2019 à 2024 de la manière suivante :

- BODART Marc
- CHAVAGNE Miguel
- COLIN Gérard
- DOUHARD Fabienne
- FARCY Philippe

- GOEBEL Robert
- KESH Anne-Marie
- JADOT ANdré
- LECOMTE Benoit
- MASQUELIER Françoise
- PIRLOT Danielle
- ROUMACHE Gérard
- SOHY ALICE
- TIRE Danielle
- VANESSE Paula

Et qu'il sera organisé une rencontre annuelle entre le CCCA et le Conseil communal

Les membres du CCCA sont ensuite appelés à prêter successivement, entre les mains de Monsieur Eric LOMBA, Bourgmestre, le serment "Je m'engage à respecter le mandat qui m'a été confié dans l'intérêt de ma Commune et de ses habitants"

3. Objet : ADL - Convention Devenirs - Subside Ma commune en transition

Vu les articles L3331-1 à L3331-9 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Vu la circulaire du 30 mai 2013 de Monsieur le Ministre des Pouvoirs Locaux et de la Ville relative à l'octroi des subventions par les pouvoirs locaux;

Vu le décret du 15 décembre 2005 relatif à l'agrément et à l'octroi de subventions aux agences de développement local ;

Attendu que la Commune a élaboré un plan d'actions en vue de promouvoir le développement durable à l'échelon local qui consiste en l'amélioration de la qualité de vie sur le plan économique et la création d'emploi ;

Attendu que l'ADL a pour mission de susciter et coordonner des actions partenariales et d'utiliser prioritairement les ressources et le savoir-faire en vue de développer les capacités d'entreprises du territoire communal et de maintenir ou développer l'emploi durable, promouvoir l'économie sociale et favoriser toute activité qui contribue au maintien des savoir-faire ;

Vu l'appel à projet Ma commune en transition lancé par le Ministère wallon de l'Environnement;

Vu l'Arrêté ministériel du 21 mai 2019 octroyant à l'Administration communale de Marchin une subvention de 5000€ destinée à la réalisation de deux actions, l'une spécifiquement communale : Ma commune à vélo et l'autre soutenant une association locale œuvrant pour la transition (asbl Devenirs) : Cantine Rebelle;

Vu les conditions d'octroi de la subvention, à savoir, une quote-part communale équivalente à la subvention régionale, élevant ainsi le budget total des deux actions à 10 000€;

Sur proposition du Collège communal;

Par ces motifs et statuant à l'unanimité

Le Conseil communal décide de réaliser une convention de partenariat avec l'asbl Devenirs relative à la mise en œuvre de l'action Cantine Rebelle dans le cadre de la subvention Ma Commune en Transition, telle que reprise ci-dessous. Le soutien spécifique de ce financement concerne l'achat d'un robot de découpe professionnel afin de faciliter la transformation des légumes issus du maraîchage local intervenant dans la confection des repas sains pour les enfants des écoles.

Convention de partenariat **relative à la mise en œuvre de l'action Cantine Rebelle dans le** **cadre de la subvention Ma Commune en Transition**

Entre d'une part :

La Commune de Marchin, représentée par Monsieur Éric Lomba, Bourgmestre et Madame Carine Hella, Directrice général ;

Et d'autre part :

L'asbl « Devenirs », sise rue du Parc, 5 à 4570 MARCHIN (Vyle-et-Tharoul), ayant mandaté Monsieur Albert DELIÈGE, Directeur ;

Vu les dispositions légales en la matière ;

Il est convenu ce qui suit :

Article 1er : Objet

Vu l'Arrêté ministériel du 21/05/2019 liant le Ministère Wallon de l'Environnement, de la Transition écologique, de l'Aménagement du Territoire, des Travaux publics, de la Mobilité, des Transports, du Bien-être animal et des Zonings, et la commune de Marchin pour le soutien financier du projet « Ma commune en transition ».

L'Arrêté ministériel est conclu pour la mise en œuvre de deux actions :

- Une action spécifique communale : Ma Commune à vélo.
- Une action soutenant une association locale œuvrant pour la transition (Asbl Devenirs) : Cantine Rebelle

Cantine Rebelle, l'action dont fait l'objet cette convention a pour objectifs :

De produire des repas sains à destination des enfants des écoles, vendus à prix démocratiques et accompagnés d'une sensibilisation au goût et à la réduction des déchets alimentaires.

Article 2 : Engagement de l'asbl « Devenirs »

La seconde partie s'engage à mettre en œuvre l'action Cantine Rebelle:

- Formation commis de cuisine de demandeurs d'emploi peu qualifiés et expérience de travail en EFT ;
- Production de repas sains, tendant vers 100% de produits bio, à destination des enfants des écoles ;
- Vente en ligne des repas à prix démocratique via le site internet <https://www.devenirsencuisine.be/>;
- Formation de bénévoles dans les écoles pour l'accompagnement des enfants : éducation des enfants à l'adaptation de la quantité de nourriture dans l'assiette, au goût, à la réduction des déchets alimentaires.

Article 3 : Soutien spécifique

Le soutien de ce subside concerne particulièrement la transformation des légumes issus du maraîchage local. L'achat d'un robot de découpe des légumes facilitera la gestion de la transformation en frais.

Article 4 : Engagement de la Commune de Marchin

La commune de Marchin s'engage à fournir les moyens nécessaires à son partenaire pour l'exécution de la présente convention soit : **5 000,00€**.

Dans ce cadre, sous réserve d'inscription budgétaire et d'approbation par la tutelle, la commune verse à la seconde partie la totalité du montant de la subvention, sur base de justificatif des dépenses engagées et à concurrence d'un montant maximum de 5.000 €, dans les 30 jours sous réserve de la réception de la 1ère tranche de la subvention Ma commune en transition octroyée par le Ministre Wallon de l'Environnement, Carlo Di Antonio. La seconde partie à la convention rembourse sans délai à la première partie toutes sommes indûment perçue.

Par ailleurs, le projet subventionné ne peut en aucun cas faire l'objet d'un double subventionnement.

Article 5 : Déclaration de créance, évaluation et rapport d'activité

La seconde partie s'engage à fournir une déclaration de créance pour l'obtention de la subvention, accompagnée des pièces justificatives.

Un rapport reprenant les différentes étapes de mise en œuvre de l'action soutenue de manière spécifique tel que décrit à l'art 3.

Article 5 bis : Il sera tenu copie à la commune de l'ensemble des actes de nomination des administrateurs, des commissaires, des vérificateurs aux comptes, des personnes déléguées à la gestion journalière et des personnes habilitées à représenter l'association, comportant l'étendue de leurs pouvoirs et la manière de les exercer.

Article 5 ter : Toute publication, annonce, publicité, invitation, établies à l'attention des usagers bénéficiaires, membres du secteur associatif sans que cette liste soit exhaustive, ainsi que tout support technique et publicitaire utilisé lors de manifestations publiques ou privées organisées avec le support de l'aide visée dans la présente convention, devront indiquer la mention suivante « avec le soutien et la collaboration de la commune de Marchin » ainsi que « avec le soutien de la » + logo de la Wallonie.

Article 6 : Durée

La présente convention débute le 25 septembre 2019 pour une durée de un an.

Article 7 : Résiliation

Chacune des parties peut résilier unilatéralement la convention en cas de manquement total ou partiel de l'autre partie à ses obligations contractuelles.

La résiliation peut intervenir sans formalité judiciaire, après mise en demeure notifiée à la partie défaillante par lettre recommandée, mentionnant les raisons de la décision prise et sans préjudice de la réclamation d'une indemnité.

Fait à Marchin, le 25 septembre 2019.

Pour la Commune de Marchin,

La Directrice Générale,
Carine HELLA

Le Bourgmestre
Eric LOMBA

Pour l'asbl « Devenirs »,

Le directeur,
Albert DELIÈGE.

4. Objet : CCA (Commission Communale de l'Accueil) - Composante représentants politiques - Désignation d'un membre suppléant - Décision

Attendu que la CCA comporte 5 composantes dont la première est celle des représentants de la commune,

Attendu que chaque composante compte 3 membres effectifs et 3 membres suppléants,

Attendu que la désignation des membres de la composante 1 - Commune - a été ratifiée par le Conseil communal en sa séance du 30/1/2019 comme suit:

1. effectif : Justine ROBERT (présidente, échevine-groupe PS-IC) -> suppléant: Samuel FARCY (conseiller-groupe PS-IC)

2. effectif: Eric LOMBA (bourgmestre-groupe PS-IC) -> suppléant: /

3. effectif: Véronique BILLEMONT (conseillère-groupe écolo) -> suppléant: Lorédana TESORO (conseillère-groupe écolo)

Attendu que la composante 1 est la seule des 5 composantes à être obligatoirement complète,

Par ces motifs et statuant à l'unanimité

Le Conseil communal désigne Madame Gaétane Donjean, Echevine, groupe PS-IC en qualité de suppléante de Monsieur Eric Lomba, Bourgmestre, groupe PS-IC, membre effectif de la composante 1 de la CCA.

- La composante 1 est donc constituée de la manière suivante :

1er.effectif: Justine ROBERT (Présidente, Echevine, groupe PS-IC)

Suppléant: Samuel FARCY (Conseiller, groupe PS-IC)

2ème.effectif: Eric LOMBA (Bourgmestre, groupe PS-IC)

Suppléant: Gaétane Donjean (Echevine, groupe PS-IC)

3ème.effectif: Véronique BILLEMONT (Conseillère, groupe écolo)

Suppléant: Lorédana TESORO (Conseillère, groupe écolo)

5. Objet : BeReel - Appel à projet Action-Pilote C3 (Rénovation énergétique) - Coordination par le GAL - marque d'intérêt

Attendu que le SPW propose un appel à candidature visant l'appui à la rénovation énergétique des logements à travers l'usage d'outils développés par le SPW autour de la rénovation énergétique;

Attendu que cet appel à candidature est ouvert à 10 communes ou coordinateurs wallons disposant d'un PAED (Plan d'action pour l'énergie durable et le climat) et ayant signé la Convention des Maires (engagement à réduire de 40% les émissions CO2 d'ici 2030);

Attendu que c'est le cas pour les communes faisant partie du GAL Pays des Condruses depuis 2017;

Attendu que le GAL Pays des Condruses propose de coordonner cette action à l'échelle du son territoire;

Attendu que cette action pourrait compléter et bénéficier de synergies avec le projet Renov'Energie;

Attendu que les dossiers de candidature doivent être déposés pour le 07/10/2019;

Attendu que les dossiers de candidature doivent comprendre une délibération des Conseils communaux des communes partenaires approuvant leur participation à l'action pilote via le coordinateur supra-communal;

Attendu qu'il y a lieu de marquer l'intérêt de la Commune de Marchin pour cette action de manière à ce que le GAL Pays des Condruses puisse envisager les mesures nécessaires;

Sur proposition du Collège communal;

Par ces motifs et statuant à l'unanimité;

Le Conseil communal marque son intérêt pour désigner le GAL Pays des Condruses coordinateur du dépôt de candidature dans le cadre de l'appel lancé par le SPW - BeReel - appel à projet Action-Pilote C3 (Rénovation énergétique).

Si le projet est retenu, le Gal Pays des Condruses sera invité à venir faire une présentation dudit projet au Conseil communal.

La présente délibération est transmise au GAL Pays des Condruses.

6. Objet : Mise en place de bulles à verre enterrées - Site de Belle-Maison - Convention
--

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment l'article L1122-30;

Attendu qu'INTRADEL propose de mettre en place des bulles à verres enterrées;

Attendu que ce type d'équipements présente les avantages suivants:

- diminution des dépôts sauvages;
- pas de bruit;
- meilleure intégration paysagère;
- nettoyage plus aisé;

Attendu qu'il est envisagé d'installer 2 bulles à verres enterrées sur le site de Belle-Maison à la place des 4 bulles à verres traditionnelles actuellement en place;

Attendu que le coût de cette opération est estimé à 14.302 € TVAC;

Attendu que les crédits nécessaires seront inscrits au service extraordinaire du budget 2020;

Vu le projet de convention établi par INTRADEL et libellé comme suit:

Convention entre l'Intercommunale Intradel et la Commune de MARCHIN relative à la mise à disposition de l'Intercommunale des bulles à verre enterrées.

ENTRE INTRADEL société coopérative intercommunale à responsabilité limitée dont le siège social est établi Pré Wigi, 20 Port de Herstal à 4040 Herstal, représentée par Monsieur Fouad CHAMAS, Président, et Monsieur Luc JOINE, Directeur général Ci-après dénommée "INTRADEL"

ET La Commune de MARCHIN, représentée par Mr Eric LOMBA, Bourgmestre et Me Carine HELLA, Directrice générale, Ci-après dénommée la « Commune »

Ci-après dénommées ensemble "les Parties".

Il est exposé ce qui suit :

Vu l'article 135 de la nouvelle loi communale ;

Vu les statuts de l'Intercommunale Intradel ;

Vu le dessaisissement opéré par la Commune de MARCHIN en faveur d'Intradel ;

Vu les missions assumées par l'Intercommunale Intradel en matière de collecte de verre ;

Considérant que la Commune de MARCHIN a pour objectif d'améliorer son cadre de vie et assurer la qualité du paysage urbain en jouant sur l'esthétisme et la minimisation des nuisances publiques (graffitis, dépôts clandestins, nuisances sonores, ...) ;

Considérant que la réalisation de cet objectif passe par l'enfouissement de sites de bulles à verre ;

Considérant que les bulles à verre enterrées se substituent ou s'ajoutent aux bulles à verre classiques et sont financées par la Commune de MARCHIN qui en est par conséquent propriétaire ;

Considérant que les bulles à verre classiques quant à elles appartiennent à l'Intercommunale Intradel et qu'elles sont entretenues et assurées par cette dernière ;

Considérant qu'il convient dans ce cadre non seulement de prévoir une inspection, un entretien préventif des bulles à verre enterrées, mais aussi la prise en charge des réparations, détériorations et primes d'assurance ;

Considérant que dans un souci de rationalisation, il convient de prévoir et d'organiser la mise à disposition de l'Intercommunale Intradel des bulles à verre enterrées dont la Commune reste propriétaire ;

Considérant l'utilité publique d'installer des SBVE sur les parcelles de terrain visées en dernière page, d'en confier la maintenance à INTRADEL ;

Considérant qu'à cette fin, il convient de fixer les modalités de mise à disposition et de maintenance des SBVE ;

LES PARTIES ONT CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1er - OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de fixer d'une part, les modalités d'installation de bulles à verre enterrées par l'intercommunale Intradel sur le territoire de la Commune et d'autre part, les modalités de mise à disposition des bulles à verre enterrées, propriétés de la Commune référencées en dernière page.

Article 2 – ACQUISITION

La Commune mandate INTRADEL pour installer des bulles à verre enterrées sur son territoire. Les formalités liées à la demande de permis d'urbanisme - si nécessaire – et à la recherche d'impétrants sont prises en charge par la Commune.

Le prix de l'installation d'un site de 2 bulles à verre enterrées s'élève à 14.302€ TVAC.

Pour rappel, ce montant est soumis à la révision de prix mentionnée dans le cahier des charges 16/47/INT dont l'extrait reprenant la formule est joint en annexe.

La facture sera envoyée à la Commune dès l'installation du site terminée et réceptionnée.

Ce montant comprend la fourniture et le placement des bulles enterrées sur sol « standard ». Si le site envisagé devait s'avérer « non standard », à savoir avec présence anormale d'eau, de roches, ... ou nécessitant le déplacement d'impétrants, les éventuels frais supplémentaires seront arrêtés à la réception provisoire des travaux et seront pris en charge directement par la Commune.

Article 3 - MISE à DISPOSITION

La Commune s'engage à mettre gratuitement à la disposition d'Intradel, au fur et à mesure de leur installation, les bulles à verre enterrées, afin de permettre à Intradel d'assurer la mission de collecte du verre qui lui est confiée.

Les emplacements et le nombre de bulles à verre enterrées au jour de la présente convention sont repris en dernière page.

Article 4 – CHARGES DE PROPRIETE

La Commune de MARCHIN reste propriétaire des bulles à verre enterrées mises à disposition d'Intradel et conserve à ce titre les charges de propriété fixées par le droit commun, sans préjudice des obligations mises à charge d'Intradel dans le cadre de la présente convention.

Article 5 – MAINTENANCE PREVENTIVE

INTRADEL, au travers d'un marché public *ad hoc*, se charge de la maintenance préventive qui comprend l'entretien préventif et le nettoyage annuels des bulles enterrées.

L'entretien préventif comprend l'inspection et les opérations de maintenance nécessaires pour garantir la sécurité et l'usure normale du système. Le nettoyage complet des installations s'effectue dans le même temps.

Les prestations suivantes sont effectuées :

Cuve en béton :

- Contrôle visuel d'endommagements ;
- Contrôle sur la présence de liquides dans le bac ;
- Nettoyage à la brosse et enlèvement des saletés ;

Système de sécurité :

- Contrôle du fonctionnement du conteneur à son enlèvement ;
- Contrôle des câbles en acier et du bon fonctionnement des contrepoids ;

- Contrôle des points d'ancrage des câbles en acier et des contrepoids ;
- Contrôle des roulements, poulies, etc... ;
- Contrôle de la plaque de recouvrement sur endommagements ;
- Contrôle du conteneur à sa remise en place ;
- Graissage des câbles en acier et des poulies ;

Conteneur intérieur :

- Contrôle des endommagements éventuels interne et externe (rouille, fissures, etc.) ;
- Contrôle des parois latérales (intérieur – extérieur) ;
- Contrôle des points d'ancrage, boulons et suspensions ;
- Contrôle des points d'ancrage des chaînes et barres de tirage ;
- Contrôle des clapets d'ouverture et leurs ancrages ;
- Contrôle du mécanisme de fermeture et leurs charnières
- Graissage des charnières, pièces tournantes et mécanisme de fermeture ;

Plate-forme piétonnière :

- Contrôle des endommagements éventuels interne et externe (rouille, fissures, etc.) ;
- Contrôle des endommagements éventuels de la surface ;
- Contrôle des points d'ancrage et des boulons ;

Système de préhension :

- Contrôle du bon fonctionnement du système ;
- Contrôle des bavures sur le système de préhension ;
- Contrôle de l'aspect du système de préhension (fissures,...) ;
- Contrôle des chaînes et barres de tirage ;
- Graissage des charnières, pièces tournantes, etc. ;
- Si nécessaire, ébavurer le système de préhension ;
- Contrôle des points de fixation ;

Orifice de remplissage :

- Contrôle sur la présence et la lisibilité du numéro d'identification ;
- Contrôle des endommagements éventuels interne et externe ;
- Contrôle sur la présence de graffitis sur l'extérieur de l'orifice de remplissage ;
- Contrôle des points d'ancrage et des charnières ;
- Contrôle des points d'ancrage des fermetures des portières et du logement ;
- Contrôle des protections en caoutchouc ;
- Contrôle des ouvertures de remplissage ;
- Contrôle de la portière de service ;
- Graissage des charnières, des fermetures de portières, etc.

Suite à ce contrôle préventif annuel, l'Intercommunale Intradel recevra un rapport complet et détaillé par site visité. Celui-ci sera envoyé à la Commune sur simple demande.

Ce rapport comprendra :

- Les points contrôlés ;
- D'éventuels vices constatés ;
- Les petites réparations effectuées ;
- D'éventuels conseils de réparations.

Article 6 – REPARATIONS

L'Intercommunale procède aux réparations des bulles à verre enterrées endommagées. Lorsque le dommage résulte d'une usure normale et/ou détérioration de l'installation et/ou s'il a lieu sans la faute d'INTRADEL ou d'un de ses sous-traitants, l'Intercommunale facture le coût de la réparation à la Commune. Lorsque le devis estimatif du coût de la réparation dépasse le montant de 1000€ HTVA, elle sollicite l'accord préalable et écrit de la Commune avant toute intervention.

Les prestations sont portées en compte dans les factures distinctes adressées à la Commune par INTRADEL. Les pièces justificatives appropriées accompagnent les invitations à payer.

Article 7 – GESTION DES TERRES EXCAVEES

Lors de l'installation des bulles à verre enterrées, des terres vont être excavées et devront être évacuées directement après le terrassement.

Dans le cadre de la gestion de ces terres, 2 options :

Option 1 : la Commune les prend en charge dès la fin du terrassement et indique le lieu de dépôt (situé sur le territoire communal) à l'entrepreneur chargé des travaux.

Dans ce cas, aucun surcoût n'est facturé par Intradel.

Article 8 - ASSURANCE

INTRADEL s'engage à contracter une assurance pour couvrir tous dommages causés aux SBVE. Le montant de la franchise éventuelle sera facturé à la Commune par INTRADEL lorsque le dommage est causé notamment par des phénomènes naturels, du vandalisme, des accidents de roulage ou tout autre fait étranger à INTRADEL ou un de ses sous-traitants.

Article 9 – DUREE

La présente convention entre en vigueur dès sa signature et pour une durée de 15 ans. Il peut y être mis fin par chacune des parties moyennant un préavis de 6 mois notifié par lettre recommandée.

Article 10 – LITIGES

Les parties s'engagent à tout mettre en œuvre pour trouver une solution d'intérêt commun en cas de problème survenu.

Tout litige concernant l'application, l'interprétation ou la résolution de la présente convention relève de la compétence exclusive du juge de l'arrondissement judiciaire de Liège.

Fait à, le, en deux exemplaires originaux, chaque partie reconnaissant avoir reçu le sien.

Pour INTRADEL SCRL,

Le Directeur Général,

Ir. Luc JOINE

Le Président,

Fouad CHAMAS

Pour la Commune de MARCHIN,

Le Bourgmestre,

La Directrice Générale,

Eric LOMBA

Carine HELLA

Ci-après : localisation du site enterré envisagé au jour de la signature de la présente :

- Place Belle-Maison à Marchin (1 site – 2 cuves).

Sur proposition du Collège Communal,

Par ces motifs et statuant à l'unanimité;

Le Conseil Communal marque son accord sur le projet de convention établi par INTRADEL et libellé comme ci-dessus.

La présente délibération est transmise:

- à INTRADEL, Port de Herstal, Pré Wigi 20 à 4040 HERSTAL;
- au Directeur Financier;
- au Service Ressources;
- au Service Environnement;
- au Service Travaux;
- au Service Communication, pour incorporation dans le Programme Stratégique Transversal;
- au Service Juridique et Marchés publics.

<p>7. Objet : Convention de prise en gestion par le CPAS de Marchin d'un logement d'urgence situé au rez-de-chaussée de l'immeuble sis rue Grand-Marchin 50 'Maison Stéveau'</p>

Vu le dossier introduit par le CPAS dans le cadre de l'appel à projet lancé par le SPP intégration sociale en vue d'augmenter le nombre de logements d'urgence;

Vu le courrier du Ministre de l'Intégration sociale du 23 mai 2019 informant le Centre de la sélection du projet "logement tremplin" et de l'octroi d'un soutien financier de 27.724 €;

Considérant que ce projet vise à l'aménagement du rez-de-chaussée de l'immeuble sis rue Grand-Marchin, 50 (propriété communale) en un logement 2 chambres;

Attendu qu'une des conditions relatives au logement est que le CPAS dispose d'un droit réel sur le bien par le biais d'une convention de partenariat avec l'administration communale et ce, par une mise à disposition du logement pour une période d'au moins 12 ans;

Attendu que la preuve de ce droit réel doit être transmise endéans les 3 mois de la notification de la décision;

Vu la décision du Collège communal du 02/08/2019;

Vu l'extrait du registre aux délibérations du Conseil de l'Action Sociale de et à Marchin, séance du 19 septembre 2019;

Vu le projet de convention de prise en gestion d'un logement d'urgence communal par le CPAS de Marchin, libellé comme suit;

Convention de prise en gestion d'un logement d'urgence par le CPAS de Marchin

PREAMBULE :

Un "logement d'urgence" est un logement que le CPAS loue pour une courte période à des personnes qui se trouvent dans une situation de besoin. La convention d'occupation est conclue pour une durée de 6 mois renouvelable une fois.

Le séjour dans le logement d'urgence offre une période temporaire de sécurité de logement pour trouver une solution durable au problème de logement. Cela permet d'éviter aux personnes d'être entraînées dans une spirale descendante de précarité d'existence.

Un logement d'urgence offre une réponse à la situation de personnes qui se trouvent sans logement :

- parce que leur domicile a été déclaré insalubre ou inhabitable,
- en raison d'un avis d'expulsion,
- en raison d'un conflit familial (violence conjugale notamment),
- en raison d'une catastrophe telle qu'un incendie, une explosion ou une inondation,
- parce qu'elles ont été reconnues comme réfugiés par les autorités compétentes et qu'elles doivent quitter les centres d'accueil de FEDASIL,
- parce qu'elles sont sans-abri.

CONVENTION ENTRE LES SOUSSIGNES :

De première part :

La COMMUNE de Marchin représentée par Monsieur Eric LOMBA, Bourgmestre, et Madame Carine HELLA, Directrice Générale, propriétaire du logement, ci-après désignés, dénommée « le propriétaire » ;

De seconde part :

Le CPAS de Marchin, ici représenté par Monsieur Pierre FERIR, Président et Monsieur Renaud JALLET, Directeur Général ; ci-après dénommé « le gestionnaire ».

ont convenu ce qui suit :

Article 1 : Description des biens mis en gestion

La Commune de Marchin donne pouvoir de gérer en vue de réaliser les missions dédiées au logement d'urgence un appartement sis à 4570 Marchin, Rue Grand-Marchin, 50, au rez-de-chaussée :

Cet appartement est meublé et équipé de façon à ce qu'ils puissent être mis directement à disposition des occupants auxquels les logements seront attribués.

Le gestionnaire accepte le logement dans l'état parfaitement connu et déclare l'avoir visité, examiné dans ses détails et l'avoir trouvé conforme à l'état des lieux d'entrée dressé.

Article 2 : Destination des logements

Les lieux sont mis à disposition du CPAS à usage de logement d'urgence.

Le logement sera occupé en tenant compte des normes de surpeuplement fixées à l'arrêté du Gouvernement du 30 août 2007 déterminant les critères minimaux de salubrité, les critères de surpeuplement (Voir 30 août 2007. – Arrêté du Gouvernement wallon déterminant les critères minimaux de salubrité, les critères de surpeuplement et portant les définitions visées à l'article 1er, 19° à 22° bis, du Code wallon du Logement (M.B. du 30/10/2007)

- *La cuisine ne peut pas servir de chambre.*
- *Une chambre doit atteindre 6m² pour deux personnes et 9 m² pour trois personnes.*
- *La pièce principale de séjour ne peut pas être utilisée comme chambre si le ménage comprend au moins un enfant de 6 ans.*
- *Si le ménage comprend au moins un enfant de plus d'un an, il faut deux pièces utilisées comme chambre.*
- *Le logement comporte un nombre suffisant de pièces à usage de chambre de telle sorte qu'un enfant de plus de 10 ans ne doive pas partager sa chambre avec un enfant de sexe différent*

Le propriétaire n'autorise pas le gestionnaire à affecter tout ou partie du bien loué à l'exercice d'une autre activité.

Article 3 : Mise à disposition aux locataires

Le propriétaire donne pouvoir au gestionnaire, pendant toute la durée de la convention de :

a) passer les conventions précaires de mise à disposition d'un logement d'urgence, à l'attention des locataires, pour la durée et le prix et sous les charges et conditions repris dans la convention signée entre le locataire et le CPAS.

Le gestionnaire s'engage à délivrer au propriétaire une copie des conventions d'occupation des locataires, ainsi que l'état des lieux y afférent.

b) recevoir les indemnités de locations dues par les locataires qui comprennent toutes les charges, telles l'eau, l'électricité, le chauffage ainsi que les éventuelles taxes portées ou à porter et le nettoyage des communs ;

c) recevoir et gérer l'épargne mensuelle versée par les locataires à titre de garantie locative, et en obtenir la libération si nécessaire. Le montant de la garantie et ses modalités de constitution sont laissés à l'appréciation du gestionnaire;

Article 4 : Entretien et réparation

Le gestionnaire exige des locataires les réparations qui seraient constatées comme étant à leur charge.

Il passe tout marché qui serait nécessaire à l'entretien des logements si cet entretien n'est pas pris en charge par le locataire.

Le gestionnaire s'engage à prévenir le propriétaire, dans les plus brefs délais, de tout problème dont il aura connaissance affectant les appartements.

En cas de carence ou de défaillance du locataire, le gestionnaire s'engage à remettre le logement en l'état initial, à la fin de chaque convention d'occupation, compte tenu d'une usure normale et de la vétusté.

Article 5 : Respect du règlement d'ordre intérieur

Le gestionnaire incite le locataire à occuper les lieux en « bon père de famille », à respecter les règles de bon voisinage, ainsi qu'à s'engager au bon respect du règlement d'ordre intérieur.

Lors de la prise en cours de la convention d'occupation, le gestionnaire remettra au propriétaire une copie du règlement d'ordre intérieur signée par le locataire.

Le gestionnaire s'engage à mettre un terme à toute convention d'occupation d'un locataire en cas de non-respects graves ou répétitifs du règlement d'intérieur.

Détention d'animaux de compagnie

Les locataires ne pourront détenir d'animaux qu'avec l'accord écrit du CPAS. Celui qui aura reçu cet accord sera tenu d'éviter tout bruit, toute cause de malpropreté à l'intérieur de son logement et sur les lieux communs.

Article 6 : Durée de la convention et résiliation

La présente convention est conclue pour une durée de 12 ans prenant cours à la date de la signature de la convention.

Au terme de cette période, le propriétaire peut se réserver le droit de donner une autre affectation au lieu.

Article 7 : Loyer

Le logement est mis à disposition du CPAS de Marchin gratuitement. Aucun loyer n'est payé au propriétaire en contrepartie.

Article 8 : Charges

Le propriétaire passe tout marché concernant l'abonnement et/ou les redevances pour la fourniture d'électricité, d'eau et de mazout et paie tout ce qui pourrait être dû de ce chef.

Le propriétaire donnera au gestionnaire libre accès à tous les compteurs (eau, gaz, électricité). De même, il fournira au gestionnaire les attestations d'agrément de l'installation électrique et entretien de la chaudière.

Les charges seront remboursées au propriétaire par le gestionnaire de manière forfaitaire sur base des consommations d'un ménage moyen, en fonction des différents logements et en fonction de leur occupation. Le montant sera indexé annuellement.

Une provision forfaitaire (reprenant la consommation de l'eau, d'électricité, de chauffage, ...) pour un montant mensuel de **120 €** lorsque le logement est occupé.

Article 9 : Accompagnement social

Le gestionnaire s'engage à assurer un accompagnement social des locataires et à informer directement le propriétaire en cas de problème (de voisinage, dégradation éventuelle, non-respect du règlement d'ordre intérieur...).

Cet accompagnement doit favoriser la recherche d'un autre logement dans les délais compatibles avec la situation du ménage, la mise en ordre de sa situation administrative et sociale, la constitution d'une garantie locative et le paiement régulier de l'indemnité d'occupation.

L'accompagnement social est obligatoire. Les responsables de l'accompagnement social doivent, avant l'attribution du logement d'urgence, donner une information claire sur l'aspect transitoire du logement aux candidats « occupants » et sur la convention d'occupation utilisée par l'opérateur.

Article 10 : Représentation en justice

Le propriétaire donne pouvoir au gestionnaire, pendant toute la durée du contrat, dans le cadre de la gestion locative, à défaut de paiement et en cas de difficulté quelconque avec qui que ce soit, d'exercer toutes poursuites, contraintes et diligences nécessaires, de citer et comparaître au nom et pour compte du propriétaire devant tous tribunaux et cours, tant en demandant qu'en défendant.

Article 11 : Assurance

Le propriétaire s'oblige à maintenir un contrat d'assurance contre les risques d'incendie et les périls connexes en sa qualité de propriétaire et à en supporter tous les frais. Il s'engage, en outre, et pour toute la durée de la convention à souscrire l'option « abandon de recours ». Ainsi, les locataires mis en place par le gestionnaire n'auront pas l'obligation de souscrire à un contrat d'assurance couvrant leur responsabilité civile en matière d'incendie, dégâts des eaux et tous risques locatifs.

Article 12 : Modifications du bien loué – Réparation - Entretien

Les installations d'embellissement du bien loué ne pourront être effectuées qu'avec l'accord écrit et préalable du propriétaire. Ces embellissements seront acquis au bailleur qui conservera toutefois la faculté d'exiger le rétablissement des lieux dans leur pristin état.

Le gestionnaire, procédera ou fera procéder à sa charge, à toute réparation qui s'avèrerait nécessaire en cas de dégradation de la part des locataires.

Si l'immeuble fait l'objet, au cours du présent contrat, d'un constat de non-respect des critères minimaux de salubrité tels que définis dans le Code wallon du logement et ses arrêtés d'exécution, le propriétaire s'engage à réaliser les travaux nécessaires afin de permettre au gestionnaire de mener à bien sa mission telle que définie dans l'Arrêté du Gouvernement wallon du 12.12.2013. La non-exécution de cette obligation constitue, dans le chef du propriétaire, une faute susceptible d'entraîner la résiliation de la présente convention.

Le propriétaire se réserve le droit de réaliser à sa charge, au sein de l'appartement, toute intervention technique de son ressort qui ne découlerait pas d'une dégradation ou mauvaise utilisation du logement en chef des locataires.

Article 13 : Libre accès au logement

Le gestionnaire s'engage à laisser le libre accès aux délégués des sociétés de services chargées du relevé et de l'enlèvement des compteurs et autres appareils, ainsi que de tout entretien pendant toute la durée de la présente convention.

Article 14 : État des lieux

En début et en fin de la présente convention, il est établi un état des lieux de l'appartement pris en gestion.

Cet état des lieux est dressé à l'amiable par les parties elles-mêmes. Celui-ci reprendra, entre autres le nombre de clés remises au gestionnaire.

Le gestionnaire s'engage à procéder aux états des lieux d'entrée et de sortie lors des débuts et fins de conventions précaires avec les locataires et à en remettre une copie au propriétaire.

a) État des lieux d'entrée

L'état des lieux d'entrée, détaillé et précis est dressé contradictoirement, c'est-à-dire en présence du propriétaire et du gestionnaire. Il est également daté et signé par le propriétaire et le gestionnaire eux-mêmes.

b) État des lieux de sortie

A la fin de la présente convention, le gestionnaire doit rendre le bien loué dans l'état dans lequel il l'a reçu, compte tenu de l'usage normal ou d'un degré correct de vétusté.

S'il y a des dégâts qui n'étaient pas mentionnés dans l'état des lieux d'entrée, le gestionnaire doit les réparer sauf si ces dégâts ont été causés par la vétusté ou la force majeure, ou encore par l'usage normal du bien loué.

Le gestionnaire prend donc à sa charge toute réparation et entretien nécessaire qui n'auraient pas été assurés par le locataire.

Les compteurs d'eau et d'électricité doivent rester ouverts jusqu'à la fin de cet état des lieux afin d'être relevés.

Article 15 : Affectation de l'appartement

Il est formellement interdit au gestionnaire d'affecter tout ou partie du bien loué à un usage autre que celui de logement d'urgence durant une période de 12 ans. Toute infraction à cette clause constitue un motif de résiliation de plein droit de la convention.

Article 16 : Occupation du bien loué et sous-location

Le gestionnaire s'engage à insérer dans la convention d'occupation des locataires une clause mentionnant que le locataire est tenu d'occuper le bien et ne peut en transmettre la jouissance à quelque titre que ce soit. La clause précisera également que le bien ne peut pas faire l'objet d'une sous-location.

Article 17 : Pris d'effet

La présente convention prend effet le

Etabli à Marchin, le, en autant d'exemplaires que de parties, chacune d'entre elles reconnaissant être en possession de l'exemplaire qui lui revient

Pour le CPAS,

Le Directeur Général,

Renaud JALLET

Le Président,

Pierre FERIR

Pour la Commune,

La Directrice Générale,

Carine HELLA.

Le Bourgmestre,

Eric LOMBA.

Par ces motifs et statuant à l'unanimité;

Le Conseil communal marque son accord la convention telle que reprise ci-dessus, qui prévoit

- un accompagnement social des occupants du logement d'urgence par le CPAS de Marchin, ainsi qu'un suivi concernant le respect du règlement d'ordre intérieur;
- une convention entre le CPAS et les occupants selon laquelle une allocation (déterminée selon les revenus des occupants), des charges et la constitution d'une garantie locative sont prévues. L'allocation pour occupation est payée en faveur du CPAS;
- l'entretien et la remise en ordre du logement après occupation par le CPAS selon les états des lieux effectués;
- selon l'occupation de l'appartement, le paiement des charges par le CPAS à la Commune, fixées à 120 € par mois;

La présente délibération est transmise :

- au CPAS de la Commune de Marchin;
- au Service logement de la Commune de Marchin;
- au Service finances de la Commune de Marchin.

8. Objet : Zone de secours Hemeco - Plan annuel de Prévention Incendie 2019 - Avis

Vu le plan annuel de Prévention Incendie pour l'année 2019 approuvé par le Conseil de la Zone de secours Hemeco le 1er avril 2019;

Vu la loi du 15 mai 2007 relative à la sécurité civile qui prévoit que ce plan doit être soumis pour avis aux conseils communaux des communes qui compose la zone de secours;

Sur proposition du Collège communal;

Par ces motifs;

Le Conseil communal émet un avis favorable sur le plan annuel de prévention d'incendie 2019 tel qu'approuvé par le Conseil de la Zone de secours Hemeco en séance du 1er avril 2019.

ZONE DE SECOURS HEMECO

« Plan Annuel de Prévention Incendie » PPPG 2019-2025 (année 2019)

Décision n°2 du Conseil de Zone du 1er avril 2019

TABLE DES MATIERES

1. GENERALITES.	- 2 -
1.1 Plan Annuel de Prévention Incendie (PAPI)	- 2 -
2. COMPETENCES ET MISSIONS DE LA ZONE.	- 4 -
3. MISSIONS DE PREVENTION.	- 5 -
4. LEGISLATIONS PREVENTION.	- 6 -
5. PREPARATION PAPI 2019.	- 7 -
6. PAPI 2019.	- 9 -
7. AVIS DES CONSEILS COMMUNAUX.	- 12 -

1. GENERALITES.

1.1 Plan Annuel de Prévention Incendie (PAPI)

Chaque zone établit un programme pluriannuel de politique générale qui tient compte de la situation existante et de l'analyse des risques. Ce programme est établi pour une durée de six ans et est susceptible d'adaptations.

Si, lorsque le programme pluriannuel de politique générale est établi pour la première fois, la durée restante du mandat des conseillers zonaux est inférieure à une durée de six ans, le programme est établi pour la durée restante.

Le programme pluriannuel de politique générale comprend un volet communal et un volet zonal des objectifs en matière de sécurité civile.

Le conseil approuve le programme pluriannuel de politique générale. Le Roi arrête le contenu minimal et la structure du programme pluriannuel de politique générale.

Les volets communaux du programme pluriannuel de politique générale sont soumis à l'approbation des conseils communaux de la zone.

A défaut d'approbation dans les quarante jours de leur adoption par le conseil, le conseil communal est réputé avoir marqué son accord.

En cas de désaccord du conseil communal sur tout ou partie du volet communal du programme pluriannuel de politique générale, une conciliation est organisée par le gouverneur entre les autorités zonales et communales concernées.

Si, à l'issue de la conciliation, le désaccord demeure, le gouverneur statue et en informe simultanément les autorités zonales et communales ainsi que le ministre.

Dans les vingt jours de la notification de la décision du gouverneur, le conseil ou le conseil communal peut introduire un recours auprès du ministre. Le ministre statue dans les quarante jours. A défaut de décision dans les quarante jours, la décision du gouverneur est définitive.

Le programme pluriannuel de politique générale est mis en œuvre par des plans d'action annuels préparés par le commandant de zone visé à l'article 109 et approuvés par le conseil.

Les plans d'action annuels sont soumis pour avis aux conseils communaux de la zone.

Chaque année, le commandant de zone doit établir un plan d'action relatif à la prévention des incendies (rapport au Roi de l'arrêté Royal du 19 décembre 2014 fixant l'organisation de la prévention incendie dans les zones de secours.

Ce plan est soumis pour avis aux conseils communaux de la zone et doit être approuvé par le conseil de zone.

Arrêté Royal du 19 décembre 2014 fixant l'organisation de la prévention incendie dans les zones de secours :

Le plan d'action en matière de prévention incendie, qui fait partie du programme pluriannuel de politique générale défini à l'article

23 de la loi du 15 mai 2007 relative à la sécurité civile, concorde avec la note-cadre concernant la prévention incendie élaborée par la Direction générale du Service public fédéral Intérieur qui a la prévention incendie dans ses attributions. »

Cette note-cadre nous dit : « Un des objectifs majeurs de la loi du

15 mai 2007 relative à la sécurité civile consiste à convertir les services d'incendie en faisant passer ceux-ci de service répressif à service proactif et préventif. »

2. COMPETENCES ET MISSIONS DE LA ZONE.

Les missions opérationnelles de la Zone de Secours HEMECO sont définies dans l'article 11 de la loi du 15 mai 2007 relative à la sécurité civile :

1. le sauvetage de personnes et l'assistance aux personnes dans des circonstances dangereuses et la protection de leurs biens ;
2. l'aide médicale urgente telle que définie à l'article 1er de la loi du 8 juillet 1964 relative à l'aide médicale urgente ;
3. la lutte contre l'incendie et l'explosion et leurs conséquences ;
4. la lutte contre la pollution et contre la libération de substances dangereuses en ce compris les substances radioactives et les rayons ionisants ;
5. l'appui logistique.

Font partie intégralement des missions : la prévision, la prévention, la préparation, l'exécution et l'évaluation.

1. Prévision : toutes les mesures pour inventorier et analyser les risques ;
2. Prévention : toutes les mesures visant à limiter l'apparition d'un risque ou à minimiser les conséquences de la concrétisation de celui-ci ;
3. Préparation : toutes les mesures pour assurer que le service est prêt à faire face à un incident réel ;
4. Exécution : toutes les mesures qui sont prises quand l'incident se produit réellement ;
5. Evaluation : toutes les mesures pour améliorer la prévision, la prévention, la préparation et l'exécution en tirant des conclusions de l'incident.

Sans préjudice des compétences des autres services publics, les zones de secours veillent à l'application des réglementations concernant la prévention de l'incendie et de l'explosion.

3. MISSIONS DE PREVENTION.

La zone de secours remplit, sur son territoire tel que défini par l'arrêté Royal du 2 février 2009 déterminant la délimitation territoriale des zones de secours, les missions de prévention suivantes en matière de prévention incendie :

1. Rédiger un plan d'action en matière de prévention incendie ;
2. Sensibiliser ;
3. Fournir des avis ;
4. Rédiger un rapport de prévention après avoir effectué des inspections sur place ;
5. Participer à l'élaboration des plans préalables d'intervention.

4. LEGISLATIONS PREVENTION.

Les législations principales sur base desquelles un préventionniste analyse la conformité et la sécurité d'un bâtiment sont :

1. L'arrêté royal du 7 juillet 1994 et ses modifications, fixant les normes de base en matière de prévention contre les incendies et les explosions, auxquelles les bâtiments nouveaux doivent satisfaire ;
2. Le règlement zonal incendie : décision n°5 du conseil de zone du 1er juillet 2015 et approuvé par l'ensemble des conseils communaux de la zone de secours HEMECO.

5. PREPARATION PAPI 2019.

Notre expérience de terrain nous prouve, chaque jour, que les agents communaux, eu égard à la connaissance du terreau local, sont des partenaires essentiels pour faire évoluer positivement le niveau de sécurité des lieux publics.

Dans les activités génératrices de risques sur le territoire d'une commune nous distinguons 11 catégories :

1	- Les	bâtiments de rassemblements du public :
	-	Publics (salles / hall omnisports / piscines / buvettes)
	-	Privés (salles)
2	- Les	bâtiments d'hébergements touristiques :
	-	Hôtels
	-	Gîtes/Chambres d'hôtes (<9 ; de 10 à 14 ; >15)
	-	Campings
	-	Camps scouts
3	- Les	bâtiments festifs :
	-	Bars/cafés
	-	Restaurants
	-	Dancings
4	- Les	bâtiments de travail :
	-	Industriels
	-	PME
	-	Administratifs
5	- Les	bâtiments de commerces
	-	Petit (- de 100 m ²)
	-	Moyen (de 100 à 500 m ²)
	-	Grand (+ de 500 m ² ou sur plusieurs niveaux)
	-	Les centres commerciaux
6	- Le	bâtiments de soins et de santé :
	-	Hôpitaux
	-	Maison de repos
	-	Résidences services
	-	Maisons pour personnes handicapées
7	- Les	bâtiments d'éducatifs :
	-	Internats
	-	Scolaires maternels

- Scolaires secondaires
 - Scolaires supérieurs
 - Crèches
8. - Les bâtiments de logements

- Bâtiments élevés (>25m)
 - Bâtiments moyens (de 10 à 25m)
 - Bâtiments bas (<10m)
9. – Les festivités extérieures :
- Festivals
 - Kermesses
 - Bals populaires
 - Grands feux
 - Carnavals
 - Rallyes automobiles
 - Courses cyclistes
 - Courses motos
 - Marches
10. – Les exploitations extérieures
- Carrières
11. – Les sites d'activités de sports extrêmes
- Les rochers (escalades)
 - Les grottes (spéléo)
 - Les rivières (kayak, radeau)
 - Les fleuves (sport nautiques, nage)
 - Les aérodromes

L'analyse de risque de la zone de secours permettra, notamment, de détailler chacun des points qui précèdent. Liste non exhaustive à ce stade.

6. PAPI 2019.

Dans l'état actuel des effectifs disponibles au bureau de prévention de la zone de secours et compte tenu de la charge de travail actuelle, nous proposons, pour l'année 2019, 2 axes pour le plan d'action annuel de prévention incendie :

1. De visiter les lieux de Camps Scouts où les enfants sont logés dans des bâtiments.

Motivation de ce choix :

1. Chaque année il est à déplorer des accidents qui, malheureusement, peuvent aller jusqu'à la mort d'un participant.
2. Ce sont des lieux sensibles vu le type de personnes qui les fréquentent. En effet, des enfants de moins de 12 ans sont considérés comme des personnes non-autonomes.
3. Le phénomène de groupe, ou de collectivité, présente des caractéristiques qui demandent une vigilance particulière.
4. Le personnel encadrant de ces collectivités peut parfois être désinvolte ou défaillant.

Nous proposons qu'un agent de l'administration locale dédiée à la gestion des hébergements touristiques soit présent pour accompagner le préventionniste. Ce contact avec le terreau local doit permettre de conscientiser l'administration locale sur la responsabilité de chacun dans la mise en conformité des bâtiments publics.

Tout contrôle d'un bâtiment fera l'objet d'un rapport de prévention incendie. En vue de permettre au propriétaire du bâtiment de se faire une idée précise quant à la sécurité du bâtiment concerné, une des conclusions suivantes sera utilisée à titre de conclusion finale :

1. Un rapport de prévention favorable ;
2. Un rapport de prévention favorable moyennant le respect des conditions suivantes (favorable conditionnel) ;
3. Un rapport de prévention défavorable ;
4. Un rapport de prévention impossible en raison de manque d'informations essentielles.

En complément et conformément au Règlement Zonal Incendie, un niveau de sécurité sera fixé. Les niveaux de sécurité sont :

1. BON ;
2. SATISFAISANT ;
3. INSUFFISANT ;
4. DANGEREUX.

Si les conclusions du rapport de prévention incendie n'ont pas un BON niveau de sécurité, il sera alors imposé au propriétaire de mettre le bâtiment en conformité dans les délais techniques les plus brefs.

Dans le but de préparer ces visites, il est demandé à chaque administration de fournir au bureau de prévention de la zone HEMECO une liste des lieux de camps scouts comportant :

- L'adresse du lieu de camps ;
- Le nom et l'adresse du propriétaire ;
- Un numéro de téléphone pour contacter le propriétaire.

D'autre part, pour préparer ce travail de fond avec les administrations, le bureau de prévention de la zone HEMECO propose d'organiser une réunion, dans la salle 1 du poste de secours de Huy, pour les responsables des administrations qui gèrent les hébergements touristiques.

2. Sensibilisation citoyenne

Chaque année, des dizaines de personnes perdent la vie dans un incendie domestique en Belgique. Les victimes remarquent souvent trop tard la présence des fumées ou de feu, ce qui les empêche de fuir en toute sécurité. Même les personnes qui en réchappent témoignent qu'il s'agit d'un événement bouleversant.

Statistiques du nombre de morts dans un incendie domestique :

Année	2014	2015	2016	2017	2018
Morts	69	59	77	52	54

Statistiques du nombre de morts dans un incendie domestique par région pour l'année 2018 :

Régions	Incendies Mortels	Morts par incendie
Flandre	15	16
Wallonie	28	33
Bruxelles	5	5

Plus de la moitié des victimes d'incendies domestiques est âgée de plus de 65 ans.

28	morts	de	+	de	65	ans
26	morts	de	-	de	65	ans

Proposition du bureau de prévention incendie :

Dans le cadre de la quinzaine nationale de la prévention sécurité- incendie (du 14 au 29 septembre), et en marge de celle-ci (octobre- novembre), le bureau de prévention incendie de la zone de secours

HEMECO propose de réaliser une séance d'information par commune, dans une salle de la commune, à destination des aînés de la commune.

Le thème de cette soirée serait :

« La sécurtié incendie pour les seniors »

Il n'est jamais trop tard pour s'y mettre

Un message promotionnel sera créé et diffusé par chaque commune via ses propres réseaux de communication.

Une personne de référence sera désignée par commune pour la gestion et l'organisation de cette séance d'information notamment par le biais du Conseil Consultatif Communal des Aînés.

9. Objet : Convention liant la Centrale Nucléaire de Tihange aux communes avoisinantes - Adaptation et reconduction

Vu le projet de convention 2019-2023 à intervenir entre Electrabel et les Communes situées en tout ou en partie dans le rayon de 10 km autour de la Centrale Nucléaire de Tihange;

Attendu que dans ce projet le montant de la recette est majoré de 3.44%;

Sur proposition du Collège communal;

Par ces motifs et statuant par 14 oui, 2 non (Mmes L. Tésoro et V. Dumont) et 1 abstention (Mme V. Billemon);

Attendu que Mme L. Tésoro et V. Dumont (groupe Ecolo) justifient leur vote contre par les éléments suivants :

1. elles ne sont pas d'accord pour que la Commune fasse la promotion d'Electrabel
2. elles ne sont pas d'accord sur le fait qu'Electrabel puisse porter cette somme en déduction de ses impôts;

Le Conseil communal marque un avis favorable sur le projet de convention 2019-2023 à intervenir entre Electrabel et les Communes situées en tout ou en partie dans le rayon de 10 km autour de la Centrale Nucléaire de Tihange.

CONVENTION ENTRE ELECTRABEL ET LES COMMUNES SITUEES EN TOUT OU EN PARTIE DANS LE RAYON DE 10 KM AUTOUR DE LA CENTRALE NUCLEAIRE DE TIHANGE

Entre:

les communes de Amay, Andenne, Braives, Burdinne, Clavier, Engis, Faimés, Héron, Marchin, Modave, Nandrin, Ohey, Saint-Georges-sur-Meuse, Tinlot, Verlaine, Villers-le Bouillet et Wanze,

représentées aux fins des présentes par leur Collège Communal en la personne de leur Bourgmestre et leur Secrétaire communal, agissant en exécution de la délibération du Conseil Communal tenu respectivement pour Amay le, pour Andenne le, pour Braives le, pour Burdinne le, pour Clavier le, pour Engis le, pour Faimies le, pour Héron le, pour Marchin le, pour Modave le, pour Nandrin le, pour Ohey le, pour Saint-Georges-sur-Meuse le, pour Tinlot le, pour Verlaine le, pour Villers-le Bouillet leet pour Wanze le

N.B. : la présente convention entre pleinement en vigueur ce 2 janvier 2020 pour les communes qui ont effectué la présentation en Conseil Communal. Pour les autres communes, elle sera d'application au lendemain de leur Conseil Communal respectif si celui-ci a marqué son accord.

Soussignées de première part et ci-après dénommées « les communes signataires »

et:

la S.A. ELECTRABEL, ayant son siège social à 1000 Bruxelles, Boulevard Simón Bolívar, 34, représentée par Monsieur Thierry Saegeman, Directeur Production nucléaire Belgique et Monsieur Jean-Philippe Bainier Directeur de la Centrale nucléaire de Tihange

Soussignée de seconde part et ci-après dénommée « ELECTRABEL ».

Préliminaires

L'activité industrielle de la CNT a considérablement participé depuis son installation au développement socio-économique de la région et Electrabel souhaite maintenir et pérenniser l'exploitation de son site nucléaire de Tihange;

La présence d'installations nucléaires à Tihange engendre pour les communes voisines des charges d'organisation pour leurs services, des besoins de formation de certains membres de leur personnel et des demandes d'information de leur population ;

Les efforts consentis et à consentir par les communes en vue de résoudre les difficultés pré décrites, ont notamment pour résultat d'optimiser l'intégration du site nucléaire de Tihange dans son environnement, notamment socio-économique ;

Les communes avoisinantes entendent, à cet égard, poursuivre leurs efforts actuels, tandis qu'Electrabel entend participer aux efforts qu'elles consentent en soutenant certains projets d'intérêt général choisis en concertation entre les parties.

IL EST EXPOSE CE QUI SUIT:

Attendu qu'il importe de pérenniser l'intégration du site nucléaire de Tihange dans son environnement socio-économique.

Attendu qu'ELECTRABEL souhaite maintenir et promouvoir son nom, son image et ses services vis-à-vis de la population environnante de la Centrale nucléaire de Tihange. Attendu qu'ELECTRABEL souhaite soutenir dans le cadre de la présente convention, les politiques communales des communes signataires dans certains domaines spécifiés par la présente convention.

Attendu du rôle qu'Electrabel souhaite jouer pour accompagner les communes avoisinantes dans leur transition énergétique

Attendu qu'il importe également d'établir un lieu d'échange, d'information et de concertation entre ELECTRABEL et les communes voisines de l'implantation des installations nucléaires de Tihange.

CECI ETANT EXPOSE, IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1. Objet du contrat

Afin de maintenir et promouvoir son nom, son image et les services de l'entreprise dans l'environnement de la centrale nucléaire de Tihange, ELECTRABEL s'engage à soutenir certains projets d'intérêt communal des communes signataires, développés par les autorités communales elles-mêmes ou par des tiers. Les communes soumettront en priorité des projets s'inscrivant dans la transition énergétique (par exemple : projets d'efficacité énergétique et de réduction des émissions de GES de la commune, projets de mobilité bas carbone, projets de relighting, projets de protection de l'environnement, etc.).

Article 2. Financement

Dans ce cadre, ELECTRABEL s'engage à financer les projets d'intérêt communal dont question à l'article 1, à concurrence des montants maximums et non indexables figurant à l'annexe 1 de la présente convention, chaque commune n'étant individuellement bénéficiaire que de la partie du financement qui lui est attribué dans l'annexe.

Les montants mentionnés dans l'annexe tiennent compte d'une possible déduction fiscale au titre de charge par ELECTRABEL. Si cette déductibilité devait être remise en cause, les montants seraient adaptés pour en tenir compte et arriver à une charge globale similaire dans le chef d'ELECTRABEL.

Article 3. Sélection des projets

Les communes signataires sélectionnent les projets d'intérêt communal qui rentrent dans les domaines mentionnés à l'article 1 et financent tout ou partie de ceux-ci au moyen du budget alloué par ELECTRABEL. Elles indiquent proactivement et explicitement à Electrabel, chaque année avant le 31 décembre, le ou les projets soutenus par le financement d'Electrabel et joignent à leur courrier les photos, captures d'écran, folders ou autres preuves que le nom d'Electrabel a été associé au projet (voir article 5)

Article 4. Paiement

ELECTRABEL verse le montant annuel déterminé suivant l'annexe 1 de la présente convention, à chaque commune signataire, le 31 janvier de chaque année. Pour l'année 2020, le versement sera effectué dans le mois qui suit la signature de la présente convention. Le versement sera effectué sur le numéro de compte communiqué par chaque commune signataire (voir liste en annexe) avec la mention « Convention entre Electrabel et les communes avoisinantes 2020-2022 ». Si le projet est développé par un tiers, la commune a la charge de reverser l'argent à ce tiers et de vérifier la bonne utilisation du financement par le tiers pour le projet concerné.

Les communes signataires s'engagent à ce que l'argent éventuellement non utilisé une année soit affecté au financement de projets pour l'année suivante.

Article 5. Nom à promouvoir

Les communes signataires s'engagent à mentionner de façon claire et sans ambiguïté l'intervention d'ELECTRABEL ou de tout autre nom d'une société liée qu'elle communiquera, comme sponsor dans le cadre du financement des projets sélectionnés.

Cette mention sera réalisée de la manière suivante :

Les communes signataires apposeront à l'entrée de l'activité sponsorisée, une plaque visible mentionnant le nom d'ELECTRABEL comme sponsor de l'activité. Ces plaques seront fournies par ELECTRABEL.

Sur tous les supports écrits annonçant l'activité sponsorisée (et notamment les affiches, tracts, encarts publicitaires dans les journaux, folders, invitations, brochures touristiques, publicités, tickets,...), il sera mentionné de manière suffisamment claire que « *Tel projet (à spécifier à chaque fois) est une activité proposée soit par la commune soit par un tiers (à spécifier) en collaboration avec ELECTRABEL* ».

Les sites internet des communes signataires promouvront l'activité sponsorisée et contiendront un lien vers le site internet d'ELECTRABEL.

Article 6. Utilisation du logo d'ELECTRABEL

Les communes signataires s'engagent à respecter les références et le logo d'ELECTRABEL ou celui de la marque à promouvoir conformément à l'article 5.

Les bons à tirer des documents sur lesquels ce logo [ces logos] sera[ont] apposé[s] devront faire l'objet de l'approbation d'ELECTRABEL.

Article 7. Conférence des Bourgmestres

Il est créé une « *conférence des Bourgmestres* » des communes signataires qui se réunira au minimum une fois par an au cours du mois d'octobre sur invitation de la Centrale nucléaire de Tihange.

Chacune des communes signataires y sera représentée par trois représentants au plus, dont le Bourgmestre ou son délégué. ELECTRABEL sera également représentée. Elle déterminera sa représentation en fonction des points inscrits à l'ordre du jour. L'ordre du jour de la réunion annuelle comportera entre autres :

- a) une présentation par ELECTRABEL du bilan de la période écoulée, avec une information sur les événements principaux de l'exploitation, les travaux réalisés et les éventuels incidents ;
- b) une information par ELECTRABEL des projets principaux de travaux ou d'investissements ;
- c) un rapport par chaque commune signataire décrivant les projets sélectionnés, le financement attribué à chaque projet et la manière dont le nom d'ELECTRABEL a été promu.

Chaque commune signataire ainsi qu'ELECTRABEL pourra communiquer les points particuliers qu'elle souhaite inscrire à l'ordre du jour au service Communication de la Centrale nucléaire de Tihange.

Article 8. Remboursement

En cas d'utilisation par une commune signataire du budget mis à disposition par ELECTRABEL à des fins autres que celles prévues à l'article 1 ou en cas de violation de l'article 5, les communes signataires concernées devront immédiatement rembourser le montant indûment perçu à ELECTRABEL.

Article 9. Durée

La présente convention est conclue pour une durée de 3 ans non reconductible, prenant cours le 1^{er} janvier 2020.

En cas d'utilisation du budget mis à disposition par ELECTRABEL par une commune signataire à des fins autres que celles prévues à l'article 1 ou en cas de non-respect de l'article 5, la convention est résiliable moyennant notification par lettre recommandée, de plein droit et avec effet immédiat vis-à-vis de la commune signataire concernée.

Article 10. Cession

La présente convention peut être cédée, sans accord préalable des communes signataires, mais moyennant notification par ELECTRABEL, à toute société liée au sens du Code des Sociétés, à ELECTRABEL.

Article 11. Litiges

En cas de difficulté dans l'exécution des obligations figurant au présent contrat, les parties rechercheront avant tout une solution amiable. Si une telle solution ne pouvait être trouvée, tout litige relatif à l'exécution du présent contrat sera porté devant les cours et tribunaux de Bruxelles.

Faits à Tihange, le XX octobre 2019, en autant d'exemplaires que de parties, chacune des parties reconnaissant avoir reçu le sien.

Pour ELECTRABEL,

Jean-Philippe Bainier Directeur de la Centrale nucléaire	Thierry Saegeman Directeur Production nucléaire de Tihange
---	--

CONVENTION ELECTABEL – Commune avoisinantes - 2020

AMAY	276.250
ANDENNE	2.586
BRAIVES	22.914
BURDINNE	7.136
CLAVIER	2.586
ENGIS	36.226
FAIMES	4.164
HERON	22.097
MARCHIN	45.985
MODAVE	67.418
NANDRIN	32.284
OHEY	11.372
SAINT-GEORGES	32.054
TINLOT	23.593
VERLAINE	31.103
VILLERS-LE-BOUILLET	80.897
WANZE	182.197
TOTAL	880.862

10. Objet : Nouvelle charte communale de l'inclusion de la personne en situation de handicap - Adhésion - Renouvellement

Vu la décision du Conseil Communal du 30 janvier 2019 par laquelle cette Assemblée décide d'adopter une politique communale favorisant l'intégration de la personne en situation de handicap - formalisée, notamment, dans la déclaration de politique communale par l'article "Une intégration de la personne en situation de handicap"

Attendu que l'administration communale a reçu à trois reprises le label Handicity, en 2006, 2012 et 2018 pour son engagement dans l'intégration de la personne handicapée et que l'attribution de ce label résulte notamment de la signature de la charte depuis 2006;

Par ces motifs et statuant à l'unanimité;

Le Conseil communal :

1. décide de renouveler son adhésion à la nouvelle charte communale de l'inclusion de la personne en situation de handicap qui comporte 5 grands axes :

1. Fonction consultative - sensibilisations
2. Accueil de la petite enfance - intégration scolaire et parascolaire -
3. Emploi
4. Accessibilité plurielle
5. Inclusion dans les loisirs.

2 . la Commune de Marchin

- se porte garante que, comme chaque citoyen de la commune, la personne en situation de handicap a des droits et des devoirs;
- est convaincue que son bien-être et épanouissement passent par l'autonomie et le respect de ses besoins;
- estime que les efforts réalisés pour l'inclusion des personnes en situation de handicap profitent à l'ensemble de la communauté;
- Et réitère son engagement à prendre les dispositions nécessaires pour concrétiser les prescriptions énoncées ci-avant, le cas échéant selon les priorités aménagées en fonction de nos réalités de terrain.

11. Objet : Demande du Notaire Bénédicte LECOMTE - Régularisation d'une situation rue Armand Bellery - Vente d'une parcelle
--

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment l'article L1122-30;

Vu la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs;

Vu la Circulaire du 23 février 2016 relative aux opérations immobilières des pouvoirs locaux;

Vu le courrier daté du 23 avril 2018 de Maître Bénédicte LECOMTE, Notaire à OUFFET, agissant pour le compte des Consorts THIRIFAYS, propriétaires de l'immeuble sis rue Armand Bellery 18;

Attendu que ce courrier fait état du fait que la Commune est propriétaire de la parcelle cadastrée 1re division, section A, n° 740/A2, laquelle se trouve complètement enclavée dans la propriété des Consorts THIRIFAYS;

Attendu que la parcelle cadastrée 1re division, section A, n° 740/A2 est, en fait, un ancien étang;

Attendu qu'il y a lieu de régulariser cette situation;

Attendu que le Collège Communal du 6 juillet 2018 a marqué son accord de principe sur la vente de ladite parcelle aux Consorts THIRIFAYS;

Attendu que Maître Vincent DAPSENS, Notaire à MARCHIN, s'est vu confier la mission d'estimer la valeur de cette parcelle;

Attendu que la valeur de cette parcelle, dont la superficie est de 125 m², a été estimée par Maître Vincent DAPSENS, Notaire à MARCHIN, à 3.125 € (soit 25 € le m²);

Attendu que cette estimation tient compte du fait que:

- la parcelle ne peut avoir de valeur de terrain à bâtir, vu qu'elle n'a pas d'accès à la voirie et qu'elle est trop petite;
- les seuls amateurs potentiels sont les Consorts THIRIFAYS;

Attendu que le Collège Communal du 2 avril 2019 a décidé de fixer le prix de vente à 3.125 €;

Attendu que Maître Bénédicte LECOMTE, Notaire à OUFFET, a expressément confirmé l'intention des Consorts THIRIFAYS de poursuivre la procédure d'acquisition, et ce en date du 2 septembre 2019;

Attendu qu'entre-temps, les Consorts THIRIFAYS ont mis en vente leur immeuble sis rue Armand Bellery 18 et que l'acheteur est Monsieur Nicolas COMTE, rue Solovaz 17/002 à 4470 SAINT-GEORGES-SUR-MEUSE;

Attendu que la vente de la parcelle communale cadastrée 1re division, section A, n° 740/A2 se fera donc directement au profit de Monsieur Nicolas COMTE, rue Solovaz 17/002 à 4470 SAINT-GEORGES-SUR-MEUSE;

Vu le projet d'acte de vente établi par Maître Olivier JACQUES, Notaire à HERSTAL;

Attendu que tous les frais relatifs à cette procédure seront entièrement à la charge de Monsieur Nicolas COMTE, rue Solovaz 17/002 à 4470 SAINT-GEORGES-SUR-MEUSE;

Attendu que le produit de la vente sera incorporé dans le budget 2019;

Sur proposition du Collège Communal,

Par ces motifs et statuant à l'unanimité;

Le Conseil Communal:

1. Marque son accord sur les modalités de la vente:

- le recours du gré à gré;
- l'absence de conditions essentielles particulières;
- le prix de vente à 3.125 €;
- le projet d'acte de vente tel qu'établi par Maître Olivier JACQUES, Notaire à HERSTAL;
- le produit de la vente sera incorporé dans le budget 2019.

2. Accorde aux représentants de la Commune le pouvoir de donner quittance du prix.

La présente délibération est transmise:

- à Maître Bénédicte LECOMTE, Notaire à OUFFET;
- à Maître Olivier JACQUES, Notaire à HERSTAL;
- au Directeur Financier;
- au Service Ressources;
- au Service Juridique et Marchés publics.

12. Objet : Acquisition d'un véhicule pour les Wallo'nets - Quote-part

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment l'article L1122-30;

Attendu que le véhicule des Wallo'nets est arrivé en fin de vie et doit être remplacé;

Attendu que la Commune de Modave lancera prochainement un marché public pour acquérir un nouveau véhicule;

Attendu que la quote-part de la Commune de Marchin est estimée à 5.000 €;

Attendu que les crédits nécessaires seront prévus au service extraordinaire du budget 2019, lors de la modification budgétaire n° 2;

Sur proposition du Collège Communal,

Par ces motifs et statuant à l'unanimité;

Le Conseil Communal marque son accord sur la quote-part de 5.000 € de la Commune de Marchin pour l'acquisition d'un nouveau véhicule pour les Wallo'nets.

La présente délibération est transmise:

- à la Commune de Modave;
- au Directeur Financier;
- au Service Ressources;
- au Service Travaux;
- au Service Juridique et Marchés publics.

13. Objet : Procès-verbal de vérification de l'encaisse du Directeur financier au 30/06/2019

Vu le procès-verbal de vérification de caisse du Directeur financier accusant un avoir à justifier et justifié au 30/06/2019 de 2.589.109,13 € (solde débiteur) et 0 € (solde créditeur);

Vu l'al 2 du 1er § de l'article L1124-42 du CDLD;

Le Conseil communal prend acte de la décision du Collège communal émettant un avis favorable sur le procès-verbal de vérification de caisse du Directeur Financier au 30/6/2019.

14. Objet : Taxe additionnelle à l'impôt des personnes physiques. Exercice 2020.

Le Conseil communal, en séance publique,

Vu la première partie du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, et notamment l'article L1122-30;

Vu le décret du 22 novembre 2007 modifiant certaines dispositions du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ayant trait à l'exercice de la tutelle administrative sur les autorités locales;

Vu l'article L3122-2,7° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation selon lequel la délibération communale relative à la taxe additionnelle à l'impôt des personnes physiques fait à présent l'objet de la tutelle générale d'annulation avec transmission obligatoire;

Vu le Code des impôts sur les revenus 1992, notamment les articles 465 à 469,

Vu la communication du dossier au Receveur régional en date du 13/09/2019;

Vu l'avis favorable rendu par le Receveur régional en date du 16/09/2019;

Sur proposition du Collège communal;

Par ces motifs et statuant à l'unanimité;

Décide,

Article 1er

Il est établi, **pour l'exercice 2020**, une taxe communale additionnelle à l'impôt des personnes physiques à charge des habitants du Royaume qui sont imposables dans la commune au 1er janvier de l'année qui donne son nom à l'exercice d'imposition.

Article 2

La taxe est fixée à **8,8%** de l'impôt des personnes physiques dû à l'Etat pour le même exercice, calculé conformément aux dispositions du Code des impôts sur les revenus.

L'établissement et la perception de la présente taxe communale s'effectueront par les soins de l'Administration des Contributions directes, comme il est stipulé à l'article 469 du code des Impôts sur les revenus 1992.

Article 3

La présente délibération sera transmise dans les quinze jours de son adoption au Gouvernement wallon pour exercice de la tutelle générale d'annulation et ne pourra être mise à exécution avant d'avoir été ainsi transmise.

Article 4

Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la transmission obligatoire au Gouvernement wallon et de la publication faite conformément aux articles L1133-1 à 3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

15. Objet : Centimes additionnels au précompte immobilier- Exercice 2020.

Le Conseil communal, en séance publique,

Vu la première partie du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, et notamment l'article L1122-30 et L1331-3;

Vu le décret du 22 novembre 2007 modifiant certaines dispositions du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Vu l'article L3122-2,7° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation selon lequel la délibération communale relative aux centimes additionnels au précompte immobilier fait à présent l'objet de la tutelle générale d'annulation avec transmission obligatoire;

Vu le Code des impôts sur les revenus 1992, notamment les articles 249 à 256 ainsi que 464-1°;

Vu la communication du dossier au Receveur régional en date du 13/09/2019;

Vu l'avis favorable rendu par le Receveur régional en date du 16/09/2019;

Sur proposition du Collège communal ;

Par ces motifs et statuant à l'unanimité;

Décide,

Article 1er

Il est établi, **pour l'exercice 2020, 2.600 centimes** additionnels au précompte immobilier. Ces centimes additionnels seront perçus par l'Administration des Contributions directes.

Article 2

La présente délibération sera transmise dans les quinze jours de son adoption au Gouvernement wallon pour exercice de la tutelle générale d'annulation et ne pourra être mise à exécution avant d'avoir été ainsi transmise.

Article 3

Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la transmission obligatoire au Gouvernement wallon et de la publication faite conformément aux articles L1133-1 à 3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

16. Objet : Règlement taxe sur la demande d'autorisation d'activités en application du décret du 11.03.1999 relatif au permis d'environnement- Exercices 2020-2025

Le Conseil communal, en séance publique,

Revu le règlement de la taxe désignée ci-dessus, arrêté en séance du Conseil Communal du 30 octobre 2013 et approuvé par l'autorité de tutelle par expiration du délai ;

Vu les articles 41, 162 et 170 § 4 de la Constitution ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte ;

Vu le décret du 05 février 2015 relatif aux implantations commerciales;

Vu la première partie du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment l'article L1122-30;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des taxes communales;

Vu les recommandations émises par la circulaire du 17 mai 2019 relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région wallonne, à l'exception des communes et des CPAS relevant des communes de la Communauté germanophone, pour l'année 2020 ;

Vu la communication du dossier au Directeur financier en date du 13/09/2019 conformément à l'article L1124-40 §1, 3° et 4° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu l'avis favorable rendu par le Directeur financier en date du 16/09/2019 et joint en annexe ;

Vu les finances communales;

Sur proposition du Collège Communal;

Par ces motifs et statuant à l'unanimité;

DECIDE

Article 1

Il est établi au profit de la Commune, **pour les exercices 2020 à 2025**, une taxe sur la demande d'autorisation d'activités en application du décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement, que ledit permis soit ou non autorisé.

Article 2

La taxe est payable au comptant, au moment de l'introduction de la demande par les personnes physiques ou morales contre remise d'une preuve de paiement.

Article 3

La taxe est fixée comme suit :

permis environnement classe 1 : **990 €**

permis environnement classe 2 : **110 €**

permis unique classe 1 : **4000 €**

permis unique classe 2 : **180 €**

Déclaration classe 3 : **25 €**

Permis intégré : **4000 €**

Article 4

A défaut de paiement au comptant, la taxe est enrôlée et est immédiatement exigible.

Article 5

Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et de l'arrêté royal du 12 avril 1999, déterminant la procédure devant le Gouverneur ou devant le Collège Communal en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

Article 6

La présente délibération sera transmise au Gouvernement Wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation pour exercice de la tutelle spéciale d'approbation.

Article 7

Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la publication faites conformément aux articles L1133-1 à 3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

17. Objet : Règlement taxe indirecte sur la délivrance de permis d'urbanisation- Exercices 2020-2025.
--

Le Conseil communal, en séance publique,

Revu le règlement de la taxe indirecte désignée ci-dessus, arrêté en séance du Conseil communal du 7 novembre 2017 ;

Vu les articles 41, 162 et 170 § 4 de la Constitution ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment l'article L1122-30;

Vu le nouveau code CoDT qui a remplacé le C.W.A.T.U.P.E. et est entré en vigueur le 1er juin 2017 ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des taxes communales ;

Vu les recommandations émises par la circulaire du 17 mai 2019 relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région wallonne, à l'exception des communes et des CPAS relevant des communes de la Communauté germanophone, pour l'année 2020 ;

Considérant que l'instruction des dossiers de demande de permis d'urbanisation requiert de la part des services communaux un travail conséquent et des frais importants dus aux photocopies, enveloppes, éventuels affichages d'enquête et les convocations et procès-verbaux transmis aux membres de la C.C.A.T.M, en application du CoDT;

Considérant que les frais postaux représentent également un coût non négligeable pour les finances communales;

Considérant qu'il est équitable et de bonne gestion communale de ne pas faire supporter à l'ensemble des citoyens le coût de cette procédure urbanistique mais de solliciter l'intervention du demandeur, directement bénéficiaire de ladite procédure;

Vu les finances communales;

Sur proposition du Collège Communal ;

Vu la communication du dossier au Receveur régional en date du 13/09/2019 conformément à l'article L1124-40 §1, 3° et 4° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu l'avis favorable rendu par le Receveur régional en date du 16/09/2019 et joint en annexe;

Par ces motifs et statuant à l'unanimité;

DECIDE

Article 1er

Il est établi au profit de la Commune, pour les exercices 2020 à 2025, une taxe indirecte communale sur la délivrance de permis d'urbanisation.

Article 2

La taxe est due par la personne qui a introduit la demande.

Article 3

La taxe est fixée comme suit :

- **150 €** par logement, pour un permis d'urbanisation où le nombre de logements est clairement défini dans la demande

- **150 €** par nombre de logements minimum, pour un permis d'urbanisation si le nombre n'est pas clairement défini dans la demande.

Article 4

La taxe est payable au comptant lors de la délivrance du permis contre remise d'une preuve de paiement.

Article 5

A défaut de paiement au comptant, la taxe est enrôlée et est immédiatement exigible.

Article 6

La présente décision sera transmise au Gouvernement wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation pour exercice de la tutelle spéciale d'approbation.

Article 7

Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la publication faites conformément aux articles L1133-1 à 3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

18. Objet : Règlement redevance sur les demandes: de permis d'urbanisme et d'urbanisation, de renseignements notariaux, de vérification sur place des implantations des nouvelles constructions, de dossiers d'urbanisme-Exercices 2020-2025.

Le Conseil communal, en séance publique,

Revu le règlement de la redevance désignée ci-dessus, arrêté en séance du Conseil Communal du 7 novembre 2017 et approuvé par l'autorité de tutelle le 09 décembre 2017;

Vu les articles 41, 162 et 173 de la Constitution ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment l'article L1122-30;

Vu le nouveau Code (CoDT) qui a remplacé le C.W.A.T.U.P.E et est entré en vigueur le 1er juin 2017 ;

Vu les recommandations émises par la circulaire du 17 mai 2019 relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région wallonne, à l'exception des communes et des CPAS relevant des communes de la Communauté germanophone, pour l'année 2020 ;

Considérant que l'instruction des dossiers de demande de permis d'urbanisme et d'urbanisation requiert de la part des services communaux un travail conséquent et des frais importants dus aux photocopies, enveloppes, éventuels affichages d'enquête et les convocations et procès-verbaux transmis aux membres de la C.C.A.T.M, en application du CoDT;

Considérant que les frais postaux représentent également un coût non négligeable pour les finances communales;

Considérant qu'il est équitable et de bonne gestion communale de ne pas faire supporter à l'ensemble des citoyens le coût de cette procédure urbanistique mais de solliciter l'intervention du demandeur, directement bénéficiaire de ladite procédure;

Vu les finances communales;

Sur proposition du Collège Communal;

Vu la communication du dossier au Receveur régional en date du 13/09/2019 conformément à l'article L1124-40 §1, 3° et 4° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Vu l'avis favorable rendu par le Receveur régional en date du 16/09/2019;

Par ces motifs et statuant à l'unanimité,

DECIDE

Article 1er

Il est établi au profit de la Commune, pour les exercices 2020 à 2025, une redevance communale sur les demandes de :

- permis d'urbanisme et d'urbanisation;
- renseignements notariaux;
- vérification sur place des implantations des nouvelles constructions;
- dossiers d'urbanisme

Article 2

La redevance est due par la personne qui demande le permis.

Article 3

La redevance est fixée comme suit:

- **60 €** pour un permis d'urbanisme d'impact limité délivré par le Collège Communal sans avis préalable de la D.G.O.4.
- **120 €** pour un permis d'urbanisme délivré par le Collège Communal avec avis préalable de la D.G.O.4 et sans enquête publique ou sans annonce de projet.
- **180 €** pour un permis d'urbanisme délivré par le Collège Communal avec avis préalable de la D.G.O.4. et avec enquête publique ou avec annonce de projet.
- **180 €** lors de l'introduction d'un permis d'urbanisation.
- **20 €** pour un avis préalable.
- **60 €** pour un certificat d'urbanisme n°1
- **120 €** pour un certificat d'urbanisme n°2 sans enquête
- **180 €** pour un certificat d'urbanisme n°2 avec enquête
- **60 €** pour les informations notariales (conformément au nouveau code CoDT, entré en vigueur le 1er juin 2017 ; application des articles R.IV.105, D.IV.97 et D.IV.99).
- **270 €** pour vérification d'implantation - de toute nouvelle construction isolée de plus de 20m² - d'extension contigüe où la vérification des niveaux est obligatoire.
- **135 €** pour vérification d'implantation - de toute nouvelle construction isolée < ou = à 20m² - d'extension contigüe au bâtiment existant, où la vérification des niveaux n'est pas obligatoire.

Article 4

La redevance est payable au moment de la demande.

Article 5

En cas de non-paiement de la redevance à l'échéance, conformément à l'article L 1124-40 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, le débiteur sera mis en demeure par courrier recommandé. Les frais administratifs inhérents à cet envoi seront mis à charge du redevable et s'élèveront à 7 euros. Ce montant sera ajouté au principal sur le document de rappel et sera également recouvré par la contrainte prévue à cet article.

En cas d'inapplicabilité de l'article L1124-40 du CDLD, le recouvrement s'effectue devant les juridictions civiles compétentes.

Article 6

La présente décision sera transmise au Gouvernement Wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation pour exercice de la tutelle spéciale d'approbation.

Article 7

Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la publication faites conformément aux articles L1133-1 à 3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

19. Objet : Règlement taxe indirecte sur la distribution gratuite d'écrits publicitaires non adressés- Exercices 2020 à 2025.
--

Le Conseil communal, en séance publique,

Revu le règlement de la taxe désignée ci-dessus, arrêté en séance du Conseil Communal du 30 octobre 2013 et approuvé par l'autorité de tutelle par expiration du délai ;

Vu les articles 41, 162 et 170 § 4 de la Constitution ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte ;

Vu la première partie du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment l'article L1122-30,

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement de taxes communales,

Vu les recommandations émises par la circulaire du 17 mai 2019 relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région wallonne, à l'exception des communes et des CPAS relevant des communes de la Communauté germanophone, pour l'année 2020 ;

Vu la communication du dossier au Directeur financier en date du 13/09/2019 conformément à l'article L1124-40 §1, 3° et 4° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu l'avis favorable rendu par le Directeur financier en date du 16/09/2019 et joint en annexe ;

Vu les finances communales,

Sur proposition du Collège Communal,

Par ces motifs et statuant à l'unanimité,

DECIDE

Article 1er

Au sens du présent règlement, on entend par :

Écrit ou échantillon non adressé, l'écrit ou l'échantillon qui ne comporte pas le nom et/ou l'adresse complète du destinataire (rue, n°, code postal et commune).

Écrit publicitaire, l'écrit qui contient au moins une annonce à des fins commerciales, réalisée par une ou plusieurs personne(s) physique(s) ou morale(s).

Echantillon publicitaire, toute petite quantité et/ou exemple d'un produit réalisé pour en assurer la promotion et/ou la vente.

Est considéré comme formant un seul échantillon, le produit et l'écrit publicitaire qui, le cas échéant, l'accompagne.

Zone de distribution: le territoire de la commune et de ses communes limitrophes.

Écrit de presse régionale gratuite : l'écrit qui répond aux conditions suivantes :

- L'écrit distribué gratuitement selon une périodicité régulière d'un minimum de 12 fois l'an ;
- L'écrit de PRG doit contenir, outre de la publicité, du texte rédactionnel d'informations liées à l'actualité récente, adaptée à la zone de distribution mais essentiellement locales et/ou communales et comportant à la fois au moins 5 des six informations d'intérêt général suivantes, d'actualité et non périmées, adaptées à la zone de distribution et, en tous cas essentiellement communales :
 - les rôles de garde (médecins, pharmaciens, vétérinaires,...),
 - les agendas culturels reprenant les principales manifestations de la commune et de sa région, de ses A.S.B.L. Culturelles, sportives, caritatives,
 - les « petites annonces » de particuliers,
 - une rubrique d'offres d'emplois et de formation,
 - les annonces notariales,
 - des informations relatives à l'application de Lois, décrets ou règlements généraux qu'ils soient régionaux, fédéraux ou locaux des annonces d'utilité publique ainsi que des publications officielles ou d'intérêt public telles que : enquêtes publiques, autres publications ordonnées par les cours et tribunaux,...
- Le contenu « publicitaire » présent dans l'écrit de la PRG doit être multi-marques ;
- Le contenu rédactionnel original dans l'écrit de la PRG doit être protégé par les droits d'auteur ;
- L'écrit de PRG doit obligatoirement reprendre la mention de l'éditeur responsable et le contact de la rédaction (« ours »).

Si la presse régionale gratuite insère des cahiers supplémentaires dans leurs éditions, ces « cahiers » seront taxés au même taux que les écrits publicitaires.

La jurisprudence et notamment le Conseil d'Etat (C.E. n°132.983 du 24 juin 2004), a reconnu cette différenciation de la presse régionale gratuite en distinguant les écrits publicitaires, en ce compris les journaux « toutes boîtes », de la presse quotidienne payante.

Vis-à-vis des écrits publicitaires, la presse régionale gratuite présente une spécificité qui justifie, non pas une exonération de la taxe, mais un taux distinct.

En effet, on ne peut pas nier que la vocation première d'un écrit publicitaire est d'encourager la vente d'un produit et que, si au sein de cet écrit, est introduit du texte rédactionnel, c'est uniquement dans le but de limiter l'impôt. Par contre, le but premier de la presse régionale gratuite étant d'informer, si là aussi on retrouve de nombreuses publicités, c'est dans le but de couvrir les dépenses engendrées par la publication de ce type de journal.

Ce sont donc des commerçants à raison sociale totalement distincte: dans le cas de l'écrit publicitaire, il s'agit d'un commerçant voulant augmenter son chiffre d'affaires par le biais de la publicité tandis que dans l'hypothèse de la presse régionale gratuite, il s'agit plutôt d'un commerçant dont le souci majeur est, grâce à la publicité, d'éditer son journal à moindre coût.

Article 2

Il est établi, **pour les exercices 2020 à 2025**, une taxe communale annuelle indirecte sur la distribution gratuite d'écrits et d'échantillons non adressés qu'ils soient publicitaires ou émanant de la presse régionale gratuite. Est uniquement visée la distribution gratuite dans le chef du destinataire.

Article 3

La taxe est due :

- par l'éditeur
- ou, s'il n'est pas connu, par l'imprimeur
- ou, si l'éditeur et l'imprimeur ne sont pas connus, par le distributeur
- ou, si l'éditeur, l'imprimeur et le distributeur ne sont pas connus, par la personne physique ou morale pour compte de laquelle l'écrit publicitaire est distribué.

Article 4

La taxe est fixée à :

- 0,0130 € par exemplaire distribué pour les écrits et les échantillons publicitaires jusqu'à 10 grammes inclus
- 0,0345 € par exemplaire distribué pour les écrits et les échantillons publicitaires au-delà de 10 et jusqu'à 40 grammes inclus
- 0,0520 € par exemplaire distribué pour les écrits et les échantillons publicitaires au-delà de 40 et jusqu'à 225 grammes inclus
- 0,0930 € par exemplaire distribué pour les écrits et les échantillons publicitaires supérieurs à 225 grammes.

Néanmoins, tout écrit distribué émanant de presse régionale gratuite se verra appliquer un taux uniforme de 0,007 € par exemplaire distribué.

Article 5

A la demande du redevable, le Collège Communal accorde, pour l'année, un régime d'imposition forfaitaire trimestrielle, à raison de 13 (treize) distributions par trimestre dans le cas de distributions répétitives, en remplacement des cotisations ponctuelles.

Dans cette hypothèse :

- le nombre d'exemplaires distribués est déterminé par le nombre de boîtes aux lettres installées sur le territoire de la commune en date du 1er janvier
- le taux uniforme appliqué à ces distributions est alors le suivant :
 - pour les écrits de presse régionale gratuite : 0,007 € par exemplaire
 - pour tous les autres écrits publicitaires : le taux applicable à l'écrit publicitaire annexé à la demande d'octroi du régime d'imposition forfaitaire. Par ailleurs, le redevable s'engage, à ce que ses écrits respectent bien la catégorie pondérale justifiant le taux qui lui est appliqué.

Le non-respect de cet engagement entraînera, conformément à l'article L3321-6 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation) l'enrôlement d'office de la taxe.

En cas d'enrôlement d'office, la taxe est majorée de:

- 50 % la première fois;

- 100 % la deuxième fois;
- 200 % à partir de la troisième fois.

Article 6

Sont exonérées de la taxe:

- les publications diffusées par les services publics et institutions y assimilées, les organismes d'intérêt public et les entreprises publiques autonomes;
- les publications éditées par des associations philanthropiques, culturelles, sportives et d'utilité sociale ne poursuivant aucun but de lucre.

Article 7

La taxe est perçue par voie de rôle.

Article 8

A l'exception des dispositions prévues pour la taxation forfaitaire trimestrielle, lors de la première distribution de l'exercice d'imposition, l'Administration communale adresse au contribuable un extrait du règlement ainsi qu'une formule de déclaration que celui-ci est tenu de renvoyer, dûment remplie et signée, avant l'échéance mentionnée sur ladite formule.

Lors des distributions suivantes, le redevable est tenu de faire au plus tard le 5ème jour du mois de la distribution, à l'Administration communale, une déclaration contenant tous les renseignements nécessaires à la taxation.

Conformément à l'article L3321-6 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, la non-déclaration dans les délais prévus, la déclaration incorrecte, incomplète ou imprécise entraîne l'enrôlement d'office de la taxe.

En cas d'enrôlement d'office, la taxe est majorée de:

- 50 % la première fois;
- 100 % la deuxième fois;
- 200 % à partir de la troisième fois.

Article 9

Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles 3321-1 à 3321-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et de l'arrêté royal du 12 avril 1999, déterminant la procédure devant le gouverneur et devant le collège communal en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

Article 10

La présente délibération sera transmise au Gouvernement wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation pour exercice de la tutelle spéciale d'approbation.

Article 11

Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la publication faites conformément aux articles L1133-1 à 3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation

20. Objet : Règlement taxe communale sur les agences bancaires- Exercices 2020 à 2025.

Le Conseil communal, en séance publique,

Revu le règlement de la taxe désignée ci-dessus, arrêté en séance du Conseil Communal du 26 novembre 2014 et approuvé par l'autorité de tutelle en date du 19 décembre 2014;

Vu les articles 41, 162 et 170 § 4 de la Constitution ;

Conseil communal du 25 septembre 2019

Vu la première partie du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment l'article L1122-30;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des taxes communales;

Vu les recommandations émises par la circulaire du 17 mai 2019 relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région wallonne, à l'exception des communes et des CPAS relevant des communes de la Communauté germanophone, pour l'année 2020 ;

Vu les finances communales;

Vu la communication du dossier au Receveur régional faite en date du 13/09/2019 conformément à l'article L1124-40, § 1er, 3° et 4° du CDLD ;

Vu l'avis favorable rendu par le Receveur régional en date du 16/09/2019 et joint en annexe ;

Sur proposition du Collège Communal;

Par ces motifs et statuant à l'unanimité,

Décide

Article 1er

Il est établi, **pour les exercices 2020 à 2025**, une taxe communale annuelle sur les agences bancaires.

Sont visés, les établissements dont l'activité principale ou accessoire consiste à recevoir du public des dépôts ou d'autres fonds remboursables **OU** à octroyer des crédits pour leur propre compte ou pour le compte d'un organisme avec lequel ils ont conclu un contrat d'agence ou de représentation **OU** les deux, existant au 1er janvier de l'exercice d'imposition.

Par établissement, il convient d'entendre les lieux où sont situés l'exercice de la ou des activité(s), le siège social ainsi que le ou les siège(s) d'exploitation.

Article 2

La taxe est due par la personne (physique ou morale), ou solidairement par tous les membres de toute association, exploitant un établissement tel que défini à l'article 1er, par.2.

Article 3

La taxe est fixée comme suit, par agence bancaire : **430 € par poste de réception.**

Par "poste de réception", il y a lieu d'entendre tout endroit, tel que bureau, guichet, local, où un préposé de l'agence peut accomplir n'importe quelle opération bancaire au profit d'un client.

Ne sont pas visés les distributeurs automatiques de billets et autres guichets automatisés.

Article 4

La taxe est perçue par voie de rôle.

Article 5

L'administration communale adresse au contribuable une formule de déclaration que celui-ci est tenu de renvoyer, dûment remplie et signée, avant l'échéance mentionnée sur ladite formule.

Le contribuable qui n'a pas reçu de formule de déclaration est tenu de déclarer à l'administration communale, au plus tard le 31 mars de l'exercice d'imposition, les éléments nécessaires à la taxation.

Article 6

Conformément à l'article L3321-6 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, la non-déclaration dans les délais prévus, la déclaration incorrecte, incomplète ou imprécise de la part du contribuable entraîne l'enrôlement d'office de la taxe. majoration du double de la taxe =>voir clause ci-après).

En cas d'enrôlement d'office, la taxe est majorée de :

- 50 % la première fois ;
- 100 % la deuxième fois ;
- 200 % à partir de la troisième fois.

Article 7

Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation des taxes provinciales et de l'arrêté royal du 12 avril 1999, déterminant la procédure devant le Gouverneur ou devant le Collège Communal en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

Article 8

La présente délibération sera transmise au Gouvernement Wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation pour exercice de la tutelle spéciale d'approbation.

Article 9

Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la publication faites conformément aux articles L1133-1 à 3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

21. Objet : Règlement redevance pour l'occupation du domaine public par le placement de loges foraines et loges mobiles. Exercices 2020 à 2025.
--

Le Conseil communal, en séance publique,

Revu le règlement de la redevance désignée ci-dessus, arrêté en séance du Conseil Communal du 30 octobre 2013 et approuvé par l'autorité de tutelle par expiration du délai ;

Vu les articles 41, 162 et 173 de la Constitution ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte ;

Vu la première partie du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment l'article L1122-30;

Vu les recommandations émises par la circulaire du 17 mai 2019 relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région wallonne, à l'exception des communes et des CPAS relevant des communes de la Communauté germanophone, pour l'année 2020 ;

Vu la communication du dossier au Directeur financier en date du 13/09/2019 conformément à l'article L1124-40 §1, 3° et 4° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Vu l'avis favorable rendu par le Directeur financier en date du 16/09/2019 et joint en annexe ;

Vu les finances communales;

Sur proposition du Collège Communal;

Par ces motifs et statuant à l'unanimité,

DECIDE

Article 1er

Il est établi, **pour les exercices 2020 à 2025**, une redevance communale annuelle pour l'occupation du domaine public par le placement de loges foraines et loges mobiles.

N'est pas visée l'occupation du domaine public faisant l'objet d'un contrat.

Article 2

La redevance est due par la personne qui occupe le domaine public.

Article 3

La redevance est fixée à

2 euros/m² pour toute la période de la fête, avec un plafond de 150 € par exploitation.

Tout mètre carré entamé est dû.

Article 4

La redevance est payable au comptant, au moment de l'obtention de l'autorisation d'occupation du domaine public contre remise d'une preuve de paiement.

Article 5

En cas de non-paiement de la redevance à l'échéance, conformément à l'article L 1124-40 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, le débiteur sera mis en demeure par courrier recommandé. Les frais administratifs inhérents à cet envoi seront mis à charge du redevable et s'élèveront à 7 euros. Ce montant sera ajouté au principal sur le document de rappel et sera également recouvré par la contrainte prévue à cet article.

En cas d'inapplicabilité de l'article L1124-40 du CDLD, le recouvrement s'effectue devant les juridictions civiles compétentes.

Le montant réclamé sera majoré des intérêts de retard au taux légal à compter de la mise en demeure.

Article 6

La présente délibération sera transmise au Gouvernement wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation pour exercice de la tutelle spéciale d'approbation.

Article 7

La présente délibération entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la publication faites conformément aux articles L1133-1 à 3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

22. Objet : Règlement -taxe communale sur les immeubles inoccupés- Exercices 2020 à 2025.

Le conseil communal, en séance publique,

Revu le règlement de la taxe désignée ci-dessus, arrêté en séance du Conseil communal du 28 octobre 2015 et approuvé par l'autorité de tutelle le 03 décembre 2015;

Vu les articles 41, 162 et 170 § 4 de la Constitution ;

Vu la première partie du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment l'article L1122-30 ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des taxes communales;

Vu les recommandations émises par la circulaire du 17 mai 2019 relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région wallonne, à l'exception des communes et des CPAS relevant des communes de la Communauté germanophone, pour l'année 2020 ;

Vu la communication du dossier au Directeur financier en date du 13/09/2019 conformément à l'article L1124-40 §1, 3° et 4° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu l'avis favorable rendu par le Directeur financier en date du 16/09/2019 et joint en annexe ;

Vu la situation financière de la commune ;

Vu que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public ;

Sur proposition du Collège communal ;

Par ces motifs et statuant à l'unanimité,

DECIDE

Article 1er

§1. Il est établi, **pour les exercices 2020 à 2025**, une taxe communale annuelle directe sur les immeubles bâtis inoccupés.

Sont visés les immeubles bâtis, structurellement destinés au logement ou à l'exercice d'activités économiques de nature industrielle, artisanale, agricole, horticole, commerciale, sociale, culturelle ou de services, qui sont restés inoccupés pendant une période comprise entre deux constats consécutifs distants d'une période minimale de 6 mois.

Ne sont pas visés les sites d'activités économiques désaffectés de moins de 1.000 m2 visés par le décret du 27 mai 2004.

Au sens du présent règlement, est considéré comme :

1. immeuble bâti : tout bâtiment ou toute installation en tenant lieu, même en matériaux non durables, qui est incorporé au sol, ancré à celui-ci dont l'appui assure la stabilité, destiné à rester en place alors même qu'il peut être démonté ou déplacé;

2. immeuble inoccupé : sauf si le redevable prouve qu'au cours de la période visée au § 1er, alinéa 2, l'immeuble ou la partie d'immeuble bâti a effectivement servi de logement ou de lieu d'exercice d'activités de nature industrielle, artisanale, agricole, horticole, commerciale, sociale, culturelle ou de services :

Soit l'immeuble bâti ou la partie d'immeuble bâti pour lequel ou laquelle aucune personne n'est inscrite dans les registres de la population ou d'attente, ou pour lequel ou laquelle il n'y a pas d'inscription à la Banque-Carrefour des Entreprises;

Soit, indépendamment de toute inscription dans les registres de la population ou d'attente ou à la Banque-Carrefour des Entreprises, l'immeuble bâti ou partie d'immeuble bâti :

a) dont l'exploitation relève du décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement, dès lors que soit, le permis d'exploiter, d'environnement, unique ou la déclaration requise n'a pas été mis en œuvre et est périmé soit que ledit établissement fait l'objet d'un ordre d'arrêter l'exploitation, d'un retrait ou d'une suspension d'autorisation prononcé en vertu du décret susmentionné;

b) dont l'occupation relève d'une activité soumise à autorisation d'implantation commerciale en vertu de la loi du 29 juin 1975 relative aux implantations commerciales ou du décret du 5 février 2015 relatif aux implantations commerciales.

c) dont l'état du clos (c'est-à-dire des murs, huisseries, fermetures) ou du couvert(c'est-à-dire de la couverture, charpente) n'est pas compatible avec l'occupation à laquelle il est structurellement destiné et dont, le cas échéant, le permis d'urbanisme ou le permis unique en tenant lieu, est périmé;

d) faisant l'objet d'un arrêté d'inhabitabilité en application du code wallon du logement;

e) faisant l'objet d'un arrêté ordonnant la démolition ou en interdisant l'occupation, pris en application de l'article L1113-1 du code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

En tout état de cause, l'occupation sans droit ni titre ou une occupation proscrite par un arrêté pris sur base de l'article L1113-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ne peut être considérée comme une occupation au sens du présent règlement.

§2. Le fait générateur de la taxe est le maintien en l'état d'un immeuble ou partie d'immeuble visé ci-dessus pendant la période comprise entre deux constats successifs qui seront distants d'une période minimale de 6 mois; la période entre les deux constats sera identique pour tous les redevables.

Le 1er constat établi durant la période de validité d'un règlement antérieur au présent règlement garde toute sa validité. Il n'est donc pas nécessaire de recommencer le 1er constat en se basant sur les dispositions du présent règlement.

La période imposable est l'année au cours de laquelle le constat visé à l'article 5, §2, ou un constat annuel postérieur à celui-ci, tel que visé à l'article 5, §3 établissant l'existence d'un immeuble bâti inoccupé maintenu en l'état, est dressé.

Article 2

La taxe est due par le titulaire du droit réel (propriétaire, usufruitier,...) sur tout ou partie d'un immeuble inoccupé à la date du deuxième constat, ou, le cas échéant, de chaque constat postérieur à celui-ci. En cas de pluralité de titulaires du droit réel, chacun d'entre eux est solidairement redevable de la taxe.

Article 3

La taxe est fixée à:

- 1ère taxation: **180 €** par mètre courant de façade d'immeuble bâti, tout mètre commencé est dû en entier.

- 2ème taxation: **200 €** par mètre courant de façade d'immeuble bâti, tout mètre commencé est dû en entier.

- à partir de la 3ème taxation: 240 € par mètre courant de façade d'immeuble bâti, tout mètre commencé est dû en entier.

Par façade d'immeuble, il y a lieu d'entendre la façade principale c'est-à-dire celle où se trouve la porte d'entrée principale.

La base imposable est le résultat de la multiplication du nombre de mètres courants de façade par le nombre de niveaux inoccupés autres que les caves, les sous-sols et les greniers non aménagés. Tout mètre commencé est dû en entier.

Pour apprécier la récurrence de la taxation, il y a lieu de remonter jusqu'au premier exercice fiscal au cours duquel la taxe a été établie, peu importe que les taxations se soient faites sur base de différents règlements qui se sont succédés au fil du temps.

Article 4

Exonérations :

Ne donne pas lieu à la perception de la taxe, l'immeuble bâti inoccupé pour lequel le titulaire du droit réel de jouissance démontre que l'inoccupation est indépendante de sa volonté.

Est également exonéré de la taxe :

- l'immeuble bâti inoccupé pour cause de travaux en cours (preuves à l'appui) ne nécessitant pas d'autorisation;
- l'immeuble bâti faisant effectivement l'objet de travaux d'achèvement (preuves à l'appui) dûment autorisés.
- l'immeuble bâti inoccupé mis en vente ou en location avec preuve à l'appui telle que copie de convention avec agence ou tout autre document probant.

L'exonération de la taxe est applicable :

- pendant un délai de 3 ans si des travaux sont mis en œuvre,
- pendant un délai de 2 ans à partir de la mise en vente,
- pendant un délai d'un an à partir de la mise en location, pour autant que la mise en vente ou en location soit prouvée pendant cette période.

Après la période de 3 ans, en cas de travaux, de 2 ans, en cas de vente et de 1 an en cas de location, la taxe est à nouveau applicable si la situation de l'immeuble est inchangée.

Article 5

L'administration communale appliquera la procédure de constat suivante :

§1er a) Les fonctionnaires désignés par le Collège Communal dressent un constat établissant l'existence d'un immeuble bâti inoccupé.

b) Le constat est notifié par voie recommandée au titulaire du droit réel de jouissance (propriétaire, usufruitier,...) sur tout ou partie de l'immeuble dans les trente jours.

c) Le titulaire du droit réel de jouissance sur tout ou partie de l'immeuble peut apporter, par écrit, la preuve que l'immeuble a effectivement servi de logement ou de lieu d'exercice d'activités de nature industrielle, artisanale, agricole, horticole, commerciale, sociale, culturelle ou de services aux fonctionnaires susmentionnés dans un délai de trente jours à dater de la notification visée au point b.

Lorsque les délais, visés aux points b et c, expirent un samedi, un dimanche ou un jour férié légal, le délai est prorogé jusqu'au premier jour ouvrable suivant.

§2. Un contrôle est effectué au moins six mois après l'établissement du constat visé au point a.

Si, suite au contrôle visé à l'alinéa 1er du présent paragraphe, un second constat établissant l'existence d'un immeuble bâti inoccupé est dressé, l'immeuble ou la partie d'immeuble inoccupé est considéré comme maintenu en l'état au sens de l'article 1er.

§3. Un contrôle est effectué annuellement au moins six mois après l'établissement du constat précédent.

Si un nouveau constat établissant l'existence d'un immeuble bâti inoccupé est dressé, l'immeuble ou la partie d'immeuble inoccupé est considéré comme maintenu en l'état au sens de l'article 1er.

Article 6

La taxe est perçue par voie de rôle.

Article 7

Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du code de la démocratie locale et de la décentralisation, et de l'arrêté royal du 12 avril 1999, déterminant la procédure devant le gouverneur ou devant le Collège Communal en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

Article 8

Dans l'hypothèse où le même bien pourrait être également soumis à la taxe sur les secondes résidences, seule la présente taxe sera due.

Article 9

Le présent règlement sera transmis au Gouvernement Wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation pour exercice de la tutelle spéciale d'approbation.

Article 10 :

Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la publication faites conformément aux articles L1133-1 à 3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

23. Objet : Règlement taxe sur les secondes résidences- Exercices 2020 à 2025.

Le Conseil communal, en séance publique,

Revu le règlement de la taxe désignée ci-dessus, arrêté en séance du Conseil Communal du 30 octobre 2013 et approuvé par l'autorité de tutelle par expiration du délai ;

Vu les articles 41, 162 et 170 § 4 de la Constitution ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte ;

Vu la première partie du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment l'article L1122-30;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des taxes communales;

Vu les recommandations émises par la circulaire du 17 mai 2019 relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région wallonne, à l'exception des communes et des CPAS relevant des communes de la Communauté germanophone, pour l'année 2020 ;

Considérant qu'il n'y a pas de camping agréé, ni de kots d'étudiants sur le territoire de la commune;

Vu la communication du dossier au Directeur financier en date du 13/09/2019 conformément à l'article L1124-40 §1, 3° et 4° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu l'avis favorable rendu par le Directeur financier en date du 16/09/2019 et joint en annexe ;

Vu les finances communales;

Sur proposition du Collège Communal;

Par ces motifs et statuant à l'unanimité,

DECIDE

Article 1er

Il est établi, **pour les exercices 2020 à 2025**, une taxe communale annuelle sur les secondes résidences inscrites ou non à la matrice cadastrale et situées sur le territoire de la Commune.

Est visé tout logement, existant au 1er janvier de l'exercice d'imposition, pour lequel la personne pouvant l'occuper à cette date n'est pas, à la même date, inscrite, pour ce logement, au registre de la population ou au registre des étrangers.

Ne sont cependant pas visés les gîtes ruraux, les gîtes à la ferme, les meublés de tourisme et les chambres d'hôte, au sens du Code wallon du Tourisme.

Article 2

La taxe est due par celui qui dispose de la seconde résidence.

Dans le cas de location, la taxe est due solidairement par les propriétaires et locataires au 1er janvier de l'exercice d'imposition.

En cas d'indivision, la taxe est due solidairement par tous les copropriétaires.

En cas de démembrement du droit de propriété suite au transfert entre vifs ou pour cause de mort, la taxe sera due solidairement par l'usufruitier et le(s) nu(s)-propriétaire(s).

Article 3

Le taux de la taxe est fixé à **640 €** par an et par seconde résidence.

Article 4

La taxe est perçue par voie de rôle.

Article 5

L'administration communale adresse au contribuable une formule de déclaration que celui-ci est tenu de renvoyer, dûment remplie et signée, avant l'échéance mentionnée sur ladite formule.

Le contribuable qui n'a pas reçu de formule de déclaration est tenu de déclarer à l'Administration communale, au plus tard le 31 mars de l'exercice d'imposition, les éléments nécessaires à la taxation.

Article 6

Conformément à l'article L3321-6 du Code de la Démocratie et de la Décentralisation, la non-déclaration dans les délais prévus ou la déclaration incorrecte, incomplète ou imprécise de la part du contribuable entraîne l'enrôlement d'office de la taxe.

En cas d'enrôlement d'office, la taxe est majorée de :

- 50 % la première fois ;
- 100 % la deuxième fois ;
- 200 % à partir de la troisième fois.

Article 7

Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la Démocratie et de la Décentralisation et de l'arrêté royal du 12 avril 1999, déterminant la procédure devant le Gouverneur ou devant le Collège Communal en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

Article 8

La présente délibération sera transmise au Gouvernement Wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation pour exercice de la tutelle spéciale d'approbation.

Article 9

La présente délibération entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la publication faites conformément aux articles L1133-1 à 3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

24. Objet : Règlement taxe communale sur les piscines privées. Exercices 2020 à 2025.

Suite à la demande du Groupe Ecolo de porter le montant de la taxe piscine privée au montant maximal autorisé,

Sur proposition du Collège communal, afin de faire l'analyse correcte du point ;

Le Conseil communal DECIDE de reporter le point au prochain Conseil communal.

25. Objet : Règlement taxe communale sur la délivrance de documents administratifs- Exercices 2020 à 2025.

Le Conseil Communal, en séance publique,

Vu les articles 41, 162 et 170 § 4 de la Constitution ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte ;

Vu le code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment les articles L1122-30 et L3321-1 à L3321-12 ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des taxes communales,

Vu les recommandations émises par la circulaire du 17 mai 2019 relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région wallonne, à l'exception des communes et des CPAS relevant des communes de la Communauté germanophone, pour l'année 2020 ;

Revu le règlement –taxe communale sur la délivrance de documents administratifs, arrêté en séance du Conseil communal du 7 novembre 2017 et approuvé par l'autorité de tutelle le 09 décembre 2017;

Vu la communication du dossier au Receveur régional faite en date du 13/09/2019 conformément à l'article L1124-40 §1,3°et 4° du CDLD ;

Vu l'avis rendu par le Directeur financier en date du 16/09/2019 et joint en annexe;

Vu que la commune doit se doter des moyens financiers nécessaires à l'exercice de sa mission de service public,

Attendu que le Collège communal souhaite que le coût pour le citoyen de la carte d'identité reste à 20 € et le coût de la carte biométrique à 25 €, malgré l'augmentation des coûts fédéraux,

Sur proposition du Collège communal,

Par ces motifs et statuant à l'unanimité,

DECIDE :

Article 1

Il est établi, au profit de la commune pour les exercices 2020 à 2025, une taxe communale sur la délivrance de documents administratifs.

Article 2

La taxe est due par la personne (physique ou morale) qui sollicite la délivrance du document.

Article 3

En plus des frais de fabrication des cartes d'identité réclamés par le SPF Intérieur, des frais de fabrication des permis de conduire réclamés par le SPF Mobilité et Transport, les frais de confection des permis ou des frais de Chancellerie, il est établi une taxe comme suit :

- a. Cartes d'identité électroniques et titres de séjour pour étrangers: **4 € (à adapter en fonction du coût fédéral)**
- b. Renouvellement de Kid-e pour enfants belges et titres de séjour pour enfants non-belges de moins de 12 ans: **2 €**

La taxe n'est pas due pour la première Kid-e.

- c. Carte biométrique (empreintes): **5,80 € (à adapter en fonction du coût fédéral)**
- d. Attestation d'immatriculation (CEE- non CEE- candidats réfugiés): **6,5 €**
- e. Permis de conduire : **10 €**

La taxe n'est pas due pour la délivrance du permis de conduire provisoire.

- f. Délivrance de passport-Procédure normale ou procédure urgente :**25€**

La taxe n'est pas due pour la délivrance des passeports pour les mineurs d'âge (<18 ans)

- g. Légalisation de signature et certification conforme de documents: **2 €**

La taxe n'est pas due pour les octrois de concession

- h. Copie ou extraits d'actes d'Etat-civil: **6,5 €**
- i. Carnet de mariage: **20 €**
- j. Déclaration de cohabitation légale et de fin de cohabitation légale :**10 €**
- k. Photocopies A4 (noir et blanc uniquement): **0,15 €**

Photocopies A3 (noir et blanc uniquement): **0,25 €**

Photocopies couleurs (bibliothèque uniquement) : **0,50 €**

Article 4

La taxe est payable au comptant au moment de la délivrance du document.

Le paiement de la taxe est constaté par l'apposition, sur le document concerné, d'un timbre adhésif indiquant le montant perçu.

Article 5

A défaut de paiement au comptant, la taxe est enrôlée et est immédiatement exigible.

Article 6

Sont exonérés de la taxe :

- Les autorisations parentales ;
- Les documents exigés pour la recherche d'un emploi et la présentation d'un examen relatif à la recherche d'un emploi ;
- Les documents relatifs à la création d'une entreprise (installation comme travailleur indépendant à titre individuel ou sous forme de société) ;
- Les documents exigés pour la candidature à un logement agréé par la S.W.L, l'allocation de déménagement, installation et loyer (A.D.E)
- La déclaration d'arrivée des enfants de Tchernobyl ou toute démarche administrative entreprise pour l'accueil de ces enfants.
- Les documents délivrés à des personnes indigentes. L'indigence est constatée par toute pièce probante ;
- Les autorisations relatives à des manifestations religieuses ou politiques ;
- Les documents ou renseignements communiqués par la police communale aux sociétés d'assurances relatifs à la suite intervenue en matière d'accidents survenus sur la voie publique ;
- Les informations fournies aux notaires quand ils interpellent les communes conformément aux articles 433 et 434 du C.I.R. 1992 (renseignements de nature fiscale) ;
- Les autorisations concernant les activités qui, comme telles, font déjà l'objet d'une imposition ou d'une redevance au profit de la commune ;
- Les autorités judiciaires, les administrations publiques et institutions y assimilées, de même que les établissements d'utilité publique;

Article 7

Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et de l'arrêté royal du 12 avril 1999, déterminant la procédure devant le gouverneur ou devant le collège communal en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

Article 8

La présente délibération sera transmise au Gouvernement Wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation pour exercice de la tutelle spéciale d'approbation.

Article 9

La présente délibération sera publiée conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

26. Objet : Règlement redevance communale pour la délivrance de renseignements administratifs- Exercices 2020 à 2025.
--

Le Conseil communal, en séance publique,

Revu le règlement de la redevance désignée ci-dessus, arrêté en séance du Conseil Communal du 30 octobre 2013 et approuvé par l'autorité de tutelle par expiration du délai ;

Vu les articles 41, 162 et 173 de la Constitution ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte ;

Vu la première partie du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment l'article L1122-30;

Vu les recommandations émises par la circulaire du 17 mai 2019 relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région wallonne, à l'exception des communes et des CPAS relevant des communes de la Communauté germanophone, pour l'année 2020 ;

Vu la communication du dossier au Directeur financier en date du 13/09/2019 conformément à l'article L1124-40 §1, 3° et 4° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Vu l'avis favorable rendu par le Directeur financier en date du 16/09/2019 et joint en annexe ;

Vu les finances communales;

Vu les charges qu'entraîne pour la commune la délivrance de renseignements administratifs;

Sur proposition du Collège Communal;

Par ces motifs et statuant à l'unanimité,

DECIDE

Article 1er

Il est établi, **pour les exercices 2020 à 2025**, une redevance communale pour la délivrance de renseignements administratifs par la commune.

Le seul fait de la recherche du renseignement donne lieu au paiement de la redevance.

Article 2

La redevance est due par la personne qui demande le renseignement.

Article 3

Le montant de la redevance est fixé comme suit :

2,50 € : pour une demande d'adresse;

35 €/heure (toute heure commencée est due en entier) :

- pour des renseignements ne faisant pas appel au matériel informatique (recherches généalogiques et autres);

- pour des renseignements requérant des travaux mettant en œuvre l'équipement informatique de l'administration communale.

Article 4

La redevance est payable au comptant contre remise d'une preuve de paiement.

Article 5

A défaut de paiement dans les délais prévus à l'article 4, conformément à l'article L 1124-40 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, le débiteur sera mis en demeure par courrier recommandé. Les frais administratifs inhérents à cet envoi seront mis à charge du redevable et s'élèveront à 7 euros. Ce montant sera ajouté au principal sur le document de rappel et sera également recouvré par la contrainte prévue à cet article.

En cas d'inapplicabilité de l'article L1124-40 du CDLD, le recouvrement s'effectue devant les juridictions civiles compétentes.

Le montant réclamé sera majoré des intérêts de retard au taux légal à compter de la mise en demeure.

Article 6

La présente décision sera transmise au Gouvernement Wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation pour exercice de la tutelle spéciale d'approbation.

Article 7

La présente délibération entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la publication faites conformément aux articles L1133-1 à 3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

27. Objet : Règlement-taxe sur les logements ou immeubles non affectés au logement raccordés ou susceptibles d'être raccordés à l'égout- Exercices 2020 à 2025.
--

Le Conseil communal, en séance publique,

Revu le règlement de la taxe sur les logements ou immeubles non affectés au logement raccordés ou susceptibles d'être raccordés à l'égout, arrêté en séance du Conseil Communal du –26 novembre 2014 et approuvé par l'autorité de tutelle le 19 décembre 2014 ;

Vu les articles 41, 162 et 170 § 4 de la Constitution ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte ;

Vu la première partie du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment l'article L1122-30;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des taxes communales;

Vu les recommandations émises par la circulaire du 17 mai 2019 relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région wallonne, à l'exception des communes et des CPAS relevant des communes de la Communauté germanophone, pour l'année 2020 ;

Vu que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public ;

Vu les finances communales ;

Vu la communication du dossier au Receveur régional faite en date du 13/09/2019 conformément à l'article L1124-40, § 1er, 3° et 4° du CDLD ;

Vu l'avis favorable rendu par le Receveur régional en date du 16/09/2019 et joint en annexe ;

Sur proposition du Collège Communal;

Par ces motifs et statuant à l'unanimité,

DECIDE

Article 1er –

Il est établi, pour les exercices 2020 à 2025, une taxe communale annuelle, sur les logements ou immeubles non affectés au logement raccordés ou susceptibles d'être raccordés à l'égout.

Sont visés les biens immobiliers bâtis, affectés ou non au logement, situés en bordure d'une voirie équipée d'un égout.

Article 2 –

Lorsque l'immeuble est raccordé à l'égout, la taxe est due par ménage et solidairement par les membres de tout ménage qui, au 1er janvier de l'exercice d'imposition, est inscrit au registre de la population ou au registre des étrangers, ainsi que par les seconds résidents, à savoir les personnes qui pouvant occuper un logement, ne sont pas au même moment, inscrites, pour ce logement, au registre de la population ou au registre des étrangers.

Par ménage, on entend soit une personne vivant seule, soit la réunion de plusieurs personnes ayant une vie commune.

Lorsque l'immeuble est susceptible d'être raccordé à l'égout, la taxe est due par le propriétaire de l'immeuble.

La taxe est également due par toute personne (physique ou morale), ou solidairement par les membres de toute association exerçant, dans un ou plusieurs biens immobiliers visés à l'article 1er, dans le courant de l'exercice une activité de quelque nature qu'elle soit, lucrative ou non.

A défaut d'occupation, la taxe est due par le propriétaire renseigné au cadastre au 1er janvier de l'exercice d'imposition.

Article 3 –

La taxe est fixée à

-50 euros par bien immobilier visé à l'article 1er, par alinéa 2 du présent règlement si l'égout est épuré par une station d'épuration

-25 euros par bien immobilier visé à l'article 1er, par alinéa 2 du présent règlement si l'égout n'est pas raccordé à une station d'épuration.

Lorsque le bien immobilier visé à l'article 1er est un immeuble à appartements, la taxe est due par appartement.

Article 4 –

La taxe est perçue par voie de rôle.

Article 5 –

Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, et de l'arrêté royal du 12 avril 1999, déterminant la procédure devant le gouverneur ou devant le collège communal en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

Article 6 –

La présente délibération sera transmise au Gouvernement wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation pour exercice de la tutelle spéciale d'approbation.

Article 7 -

Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la publication faites conformément aux articles L1133-1 à 3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

28. Objet : Règlement -taxe communale sur les débits de boissons- Exercices 2020 à 2025.

Le Conseil communal, en séance publique,

Revu le règlement de la taxe désignée ci-dessus, arrêté en séance du Conseil Communal du 30 octobre 2013 et approuvé par l'autorité de tutelle par expiration du délai;

Vu les articles 41, 162 et 170 § 4 de la Constitution ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte ;

Vu la première partie du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment l'article L1122-30;

Vu la loi du 28 décembre 1983 sur les débits de boissons spiritueuses;

Vu l'article 17 de l'arrêté royal du 3 avril 1953 concernant les débits de boissons fermentées;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des taxes communales;

Vu les recommandations émises par la circulaire du 17 mai 2019 relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région wallonne, à l'exception des communes et des CPAS relevant des communes de la Communauté germanophone, pour l'année 2020 ;

Vu les finances communales ;

Vu la communication du dossier au Directeur financier en date du 13/09/2019 conformément à l'article L1124-40 §1, 3° et 4° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu l'avis favorable rendu par le Directeur financier en date du 16/09/2019 et joint en annexe ;

Sur proposition du Collège Communal;

Par ces motifs et statuant à l'unanimité,

Décide

Article 1er

Il est établi, **pour les exercices 2020 à 2025.**, une taxe communale sur les débits de boissons.

Sont visés, les établissements existant au 1er janvier de l'exercice d'imposition où sont offertes des boissons fermentées et/ ou spiritueuses à consommer sur place sans que celles-ci accompagnent un repas.

Article 2

La taxe est due solidairement par l'exploitant du ou des débits de boissons et par le propriétaire du ou des locaux.

Article 3

La taxe est fixée à 62 € par débit de boissons.

Article 4

La taxe est perçue par voie de rôle.

Article 5

L'administration communale adresse au contribuable une formule de déclaration que celui-ci est tenu de renvoyer, dûment remplie et signée, avant l'échéance mentionnée sur ladite formule.

Le contribuable qui n'a pas reçu de formule de déclaration est tenu de déclarer à l'Administration communale, au plus tard le 31 mars de l'exercice d'imposition, les éléments nécessaires à la taxation.

Article 6

Conformément à l'article L3321-6 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, la non-déclaration dans les délais prévus, la déclaration incorrecte, incomplète ou imprécise entraîne l'enrôlement d'office de la taxe.

En cas d'enrôlement d'office, la taxe est majorée de :

- 50 % la première fois ;
- 100 % la deuxième fois ;
- 200 % à partir de la troisième fois.

Article 7

Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et de l'arrêté royal du 12 avril 1999, déterminant la procédure devant le Gouverneur ou devant le Collège Communal en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

Article 8

La présente délibération sera transmise au Gouvernement Wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation pour exercice de la tutelle spéciale d'approbation.

Article 9

La présente délibération entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la publication faites conformément aux articles L1133-1 à 3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

29. Objet : Règlement redevance pour les concessions de sépulture. Octroi et renouvellement- Exercices 2020 à 2025.
--

Le Conseil Communal, en séance publique,

Vu les articles 41, 162 et 173 de la Constitution ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte ;

Vu le code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment les articles L1122-30 et L1232-1 à L1232-32;

Vu les recommandations émises par la circulaire du 17 mai 2019 relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région wallonne, à l'exception des communes et des CPAS relevant des communes de la Communauté germanophone, pour l'année 2020 ;

Revu le règlement redevance communale pour les concessions de sépultures dans les cimetières communaux arrêté en séance du conseil communal du 09 décembre 2010 et approuvé par l'autorité de tutelle le 13 janvier 2011 pour une durée indéterminée;

Revu le règlement redevance communale pour le renouvellement des concessions de sépultures dans les cimetières communaux arrêté en séance du Conseil communal du 28 octobre 2015 et approuvé partiellement par l'autorité de tutelle le 03 décembre 2015, pour une durée indéterminée;

Vu les finances communales ;

Considérant que la commune établit la présente redevance afin de se procurer les moyens financiers nécessaires à l'exercice de ses missions ;
Sur proposition du Collège communal,

Vu la communication du dossier au Directeur financier en date du 13/09/2019 conformément à l'article L1124-40 §1, 3° et 4° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Vu l'avis favorable rendu par le Directeur financier en date du 16/09/2019 et joint en annexe ;

Par ces motifs et statuant à l'unanimité,

DECIDE :

Article 1

Il est établi, pour les exercices 2020 à 2025, au profit de la commune, une redevance pour les concessions de sépulture et leur renouvellement.

Article 2

Le montant de la redevance s'établit comme suit:

a) concessions en pleine terre ou pour caveaux: 150 € par corps; le prix est triple pour les personnes non domiciliées à Marchin, à l'exception des personnes ayant quitté Marchin pour une maison de repos agréée.

b) colombarium: 150 € pour une cellule et 300 € pour une cellule double; le prix est triple pour les personnes non domiciliées à Marchin à l'exception des personnes ayant quitté Marchin pour une maison de repos agréée.

Le renouvellement d'une concession de sépulture octroyée pour une durée de 30 ans, est fixée à **50 €**, quel que soit le nombre de corps.

Article 3

Le montant à payer est dû par la personne qui introduit la demande de concession ou de renouvellement de concession de sépulture.

Article 4

Ce montant est payable, au comptant contre remise d'une preuve de paiement, au moment de la demande de concession ou de renouvellement de concession de sépulture.

Article 5

En cas de non paiement de la redevance, conformément à l'article L 1124-40 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, le débiteur sera mis en demeure par courrier recommandé. Les frais administratifs inhérents à cet envoi seront mis à charge du redevable et s'élèveront à 7 euros. Ce montant sera ajouté au principal sur le document de rappel et sera également recouvré par la contrainte prévue à cet article.

En cas d'inapplicabilité de l'article L1124-40 du CDLD, le recouvrement s'effectue devant les juridictions civiles compétentes.

En outre, le montant sera majoré des intérêts de retard au taux légal à compter de la mise en demeure.

Article 6

La présente délibération sera transmise au Gouvernement Wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation pour exercice de la tutelle spéciale d'approbation.

Article 7

La présente délibération entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la publication faites conformément aux articles L1133-1 à 3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

30. Objet : Règlement redevance pour les exhumations- Exercices 2020-2025.

Le Conseil Communal, en séance publique,

Vu les articles 41, 162 et 173 de la Constitution ;

Vu le code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment les articles L1122-30;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte ;

Revu le règlement redevance communale pour les exhumations arrêté en séance du Conseil communal du 28 octobre 2015 et approuvé partiellement par l'autorité de tutelle en date du 3 décembre 2015 ;

Vu les recommandations émises par la circulaire du 17 mai 2019 relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région wallonne, à l'exception des communes et des CPAS relevant des communes de la Communauté germanophone, pour l'année 2020 ;

Vu les charges générées par l'exhumation de restes mortels exécutés par la commune ;

Considérant que la commune établit la présente redevance afin de se procurer les moyens financiers nécessaires à l'exercice de ses missions ;

Sur proposition du Collège communal,

Vu la communication du dossier au Directeur financier en date du 13/09/2019 conformément à l'article L1124-40 §1, 3° et 4° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Vu l'avis favorable rendu par le Directeur financier en date du 16/09/2019 et joint en annexe ;

Par ces motifs et statuant à l'unanimité,

DECIDE :

Article 1

Il est établi, pour les exercices 2020 à 2025, au profit de la commune, une redevance sur les exhumations dans les cimetières communaux.

Article 2

La redevance est due par la personne qui demande l'autorisation d'exhumation.

Elle ne s'applique pas :

- à l'exhumation ordonnée par l'autorité administrative ou judiciaire ;

- à l'exhumation rendue nécessaire en cas de désaffectation du cimetière, par le transfert au nouveau champ de repos, des corps inhumés dans une concession ;
- à l'exhumation de militaires et civils morts pour la Patrie.

Article 3

Le montant forfaitaire de la redevance est fixé comme suit :

- **300 €** pour une exhumation simple (caveau)
- **1.500 €** pour une exhumation complexe (de pleine terre).

En outre, si l'exhumation entraîne une dépense supérieure au forfait de la catégorie concernée, l'exhumation sera facturée sur base d'un décompte des frais réels.

Article 4

Ce montant est payable, au comptant, au moment de la demande de l'autorisation d'exhumation contre remise d'une preuve de paiement.

Article 5

En cas de non paiement de la redevance au moment de la demande, conformément à l'article L 1124-40 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, le débiteur sera mis en demeure par courrier recommandé. Les frais administratifs inhérents à cet envoi seront mis à charge du redevable et s'élèveront à 7 euros. Ce montant sera ajouté au principal sur le document de rappel et sera également recouvré par la contrainte prévue à cet article.

En cas d'inapplicabilité de l'article L1124-40 du CDLD, le recouvrement s'effectue devant les juridictions civiles compétentes.

Article 6

La présente délibération sera transmise au Gouvernement Wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation pour exercice de la tutelle spéciale d'approbation.

Article 7

La présente délibération entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la publication faites conformément aux articles L1133-1 à 3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

31. Objet : Règlement taxe communale sur la force motrice- Exercices 2020 à 2025.

Le Conseil communal, en séance publique,

Revu le règlement de la taxe désignée ci-dessus, arrêté en séance du Conseil Communal du 30 octobre 2013 et approuvé par l'autorité de tutelle par expiration du délai;

Vu les articles 41, 162 et 170 § 4 de la Constitution ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte ;

Vu la première partie du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment l'article L1122-30;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des taxes communales;

Vu le décret- programme du 23 février 2006 relatif « aux Actions prioritaires pour l'Avenir Wallon » par lequel le Gouvernement wallon invite les communes à supprimer la taxe sur la force motrice sur tout nouvel investissement acquis ou constitué à l'état neuf à partir du 1er janvier 2006;

Vu les recommandations émises par la circulaire du 17 mai 2019 relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région wallonne, à l'exception des communes et des CPAS relevant des communes de la Communauté germanophone, pour l'année 2020 ;

Vu la communication du dossier au Directeur financier en date du 13/09/2019 conformément à l'article L1124-40 §1, 3° et 4° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu l'avis favorable rendu par le Directeur financier en date du 16/09/2019 et joint en annexe ;

Vu les finances communales;

Sur proposition du Collège Communal;

Par ces motifs et statuant à l'unanimité,

DECIDE

Article 1er

Il est établi, **pour les exercices 2020 à 2025**, au profit de la Commune, à charge des entreprises industrielles, commerciales, financières, agricoles, et des professions ou métiers quelconques, une taxe communale sur la force motrice.

Est visée la puissance des moteurs disponibles, à des fins autres que domestiques :

- au 1er janvier de l'exercice d'imposition
- sur le territoire de la commune.

Article 2

La taxe est due par l'utilisateur au 1er janvier de l'exercice d'imposition.

Lorsque l'utilisateur est une association non dotée de la personnalité juridique, la taxe est due solidairement par ses membres.

Article 3

Le taux de la taxe est fixé à **18,59 Euro/kilowatt**.

Toute fraction de kilowatt sera arrondie au kilowatt supérieur.

Article 4

La taxe est due pour les moteurs utilisés par le contribuable pour l'exercice de sa profession, pour l'exploitation de son établissement ou de ses annexes.

Sont à considérer comme annexes à un établissement, toute installation ou entreprise, tout chantier quelconque établi sur le territoire de la commune, pendant une période ininterrompue d'au moins trois mois.

Par contre, la taxe n'est pas due à la Commune, siège de l'établissement, pour les moteurs utilisés par l'annexe définie ci-dessus et dans la proportion où ces moteurs sont susceptibles d'être taxés par la Commune où se trouve l'annexe.

Si, soit un établissement, soit une annexe définie ci-dessus, utilise, de manière régulière et permanente, un moteur mobile pour les relier à une ou plusieurs de ses annexes ou à une voie de communication, ce moteur donne lieu à la taxe dans la commune où se trouve soit l'établissement, soit l'annexe principale.

Article 5

En ce qui concerne les moteurs ayant fait l'objet d'une autorisation, la taxe est établie selon les bases suivantes :

a) si l'installation de l'intéressé ne comporte qu'un seul moteur, la taxe est établie suivant la puissance indiquée dans l'arrêté accordant l'autorisation d'établir le moteur donnant acte de cet établissement;

b) si l'installation de l'intéressé comporte plusieurs moteurs, la puissance taxable s'établit en additionnant les puissances indiquées dans les arrêtés accordant les autorisations d'établir les moteurs ou donnant acte de ces établissements et en affectant cette somme d'un facteur de simultanéité variable avec le nombre de moteurs. Ce facteur qui est égal à l'unité pour un moteur, est réduit de 1/100ème de l'unité par moteur supplémentaire jusqu'à 30 moteurs, puis reste constant et égal à 0,70 pour 31 moteurs et plus;

c) les dispositions reprises aux littéras a) et b) du présent article sont applicables par la Commune suivant le nombre des moteurs taxés par elle, en vertu de l'article premier.

Pour la détermination du facteur de simultanéité, on prend en considération la situation existant au 1er janvier de l'année taxable ou à la date de la mise en utilisation s'il s'agit d'une nouvelle exploitation.

La puissance des appareils hydrauliques est déterminée de commun accord entre l'intéressé et la Commune. En cas de désaccord, l'intéressé a la faculté de provoquer une expertise contradictoire.

Article 6

Est exonéré de l'impôt :

1. Le moteur inactif pendant l'année entière.

L'inactivité partielle d'une durée ininterrompue égale ou supérieure à un mois donne lieu à un dégrèvement proportionnel au nombre de mois pendant lesquels les appareils auront chômé.

Cependant, la période des vacances obligatoires n'est pas prise en considération pour l'obtention du dégrèvement prévu ci-dessus.

En cas d'exonération pour inactivité partielle, la puissance du moteur exonéré est affectée du facteur de simultanéité appliqué à l'installation de l'intéressé.

Est assimilée à une activité d'une durée d'un mois, l'activité limitée à un jour de travail sur quatre semaines dans les entreprises ayant conclu avec l'Office National de l'Emploi un accord prévoyant cette limitation d'activité en vue d'éviter un licenciement massif du personnel.

L'obtention du dégrèvement est subordonnée à la remise par l'intéressé d'avis recommandés à la poste ou remis contre reçus, faisant connaître à l'Administration communale, l'un la date où le moteur commencera à chômer, l'autre celle de la remise en marche.

Le chômage ne prendra cours pour le calcul du dégrèvement qu'après réception du premier avis.

Toutefois, sur la demande expresse, le Collège communal peut autoriser les entreprises de construction qui tiennent une comptabilité régulière à justifier l'inactivité des moteurs mobiles par la tenue, pour chaque machine taxable, d'un carnet permanent dans lequel elles indiquent les jours d'activité de chaque engin et le chantier où il est occupé. La régularité des inscriptions portées au carnet pourra, à tout moment, faire l'objet d'un contrôle fiscal.

2. Le moteur actionnant des véhicules assujettis à la taxe de circulation ou spécialement exemptés de celle-ci par la législation sur la matière.
3. Le moteur d'un appareil portatif ;
4. Le moteur entraînant une génératrice d'énergie électrique pour la partie de sa puissance correspondante à celle qui est nécessaire à l'entraînement de la génératrice ;
5. Le moteur à air comprimé ;

6. La force motrice utilisée pour le service des appareils
 - a. d'éclairage
 - b. de ventilation destinés à un usage autre que celui de la production elle-même ;
 - c. d'épuisement des eaux dont l'origine est indépendante de l'activité de l'entreprise.
7. Le moteur de réserve, c'est-à-dire celui dont le service n'est pas indispensable à la marche normale de l'usine et qui ne fonctionne que dans des circonstances exceptionnelles, pour autant que sa mise en service n'ait pas pour effet d'augmenter la production des établissements en cause.
8. Le moteur de rechange, c'est-à-dire celui qui est exclusivement affecté au même travail qu'un autre qu'il est destiné à remplacer temporairement. Les moteurs de réserve et de rechange peuvent être appelés à fonctionner en même temps que ceux utilisés normalement pendant le laps de temps nécessaire pour assurer la continuité de la production.
9. Les moteurs utilisés par les services publics (Etat, provinces, communes, CPAS...) par les institutions spécialement exonérées en vertu de leur loi organique et par d'autres organismes considérés comme établissements publics et dont les activités ne présentent aucun caractère lucratif.
10. Les moteurs utilisés dans les ateliers protégés dûment reconnus ou agréés par les Départements ministériels compétents et par le Fonds national de reclassement.
11. Les moteurs utilisés à des fins d'usage ménager ou domestique.

Article 7

Pour les fermiers et cultivateurs utilisant un déchargeur à foin pour les besoins de leur exploitation, la cotisation est réduite à 50 % de la force motrice actionnant cette machine.

Article 8

Si un moteur nouvellement installé ne fournit pas immédiatement son rendement normal, parce que les installations qu'il doit activer ne sont pas complètes, la puissance non utilisée exprimée en kilowatts, sera considérée comme étant de réserve pour autant qu'elle dépasse 20 % de la puissance renseignée dans l'arrêté d'autorisation. Cette puissance sera affectée du coefficient de simultanéité appliqué à l'installation de l'intéressé.

Dans ce cas, la puissance en kilowatts déclarée ne sera valable que pour trois mois et la déclaration devra être renouvelée tous les trimestres, aussi longtemps que la situation persistera.

Pour l'application de l'alinéa précédent, on entend par moteurs nouvellement installés ceux, à l'exclusion de tous autres, dont la mise en activité date de l'année précédente ou de l'année pénultième.

Dans les cas spéciaux, ces délais pourront être élargis.

Article 9

Les moteurs exonérés de la taxe par la suite de l'inactivité pendant l'année entière ainsi que ceux exonérés en application de la disposition faisant l'objet de l'article 5 n'entrent pas en ligne de compte pour fixer le facteur de simultanéité de l'installation de l'intéressé.

Article 10

Lorsque, pour cause d'accident, les machines de fabrication ne seraient plus à même d'absorber plus de 80 % de l'énergie fournie par un moteur soumis à la taxe, l'industriel ne sera imposé que sur la puissance utilisée du moteur exprimée en KW, à condition que l'activité partielle ait au moins une durée de trois mois et que l'énergie disponible ne soit pas utilisée à d'autres fins.

L'obtention du dégrèvement est subordonnée à la remise par l'intéressé d'avis recommandés à la poste, ou remis contre reçus, faisant connaître à l'Administration communale,

l'un, la date de l'accident, l'autre, la date de la remise en marche. L'inactivité ne prendra cours, pour le calcul du dégrèvement, qu'après réception du premier avis.

L'intéressé devra en outre produire, sur demande de l'Administration communale, tous les documents permettant à celle-ci de contrôler la sincérité de ses déclarations.

Sous peine de déchéance du droit à la modération d'impôt, la mise hors d'usage d'un moteur pour cause d'accident, doit être notifiée dans les huit jours à l'Administration communale.

Article 11

Dispositions spéciales applicables, sur demande, à certaines exploitations industrielles.

Lorsque les installations d'une entreprise industrielle sont pourvues d'appareils de mesure du maximum quart-horaire dont les relevés sont effectués mensuellement par le fournisseur de l'énergie électrique en vue de la facturation de celle-ci, et lorsque cette entreprise aura été taxée sur base des dispositions des articles 1 à 9 pendant une période de deux ans au moins, le montant des cotisations afférentes aux exercices suivants sera, sur demande de l'exploitant, déterminé sur base d'une puissance taxable établie en fonction de la variation, d'une année à l'autre de la moyenne arithmétique des douze maxima quart-horaires mensuels.

A cet effet, sera calculé, le rapport entre la puissance taxée pour la dernière année d'imposition sur base des dispositions des articles 1 à 9 et la moyenne arithmétique des douze maxima quart-horaires mensuels relevés durant la même année ; ce rapport est dénommé « facteur de proportionnalité ».

Ensuite, la puissance taxable sera calculée chaque année en multipliant la moyenne arithmétique des douze maxima quart-horaires de l'année par le facteur de proportionnalité.

La valeur du facteur de proportionnalité ne sera pas modifiée aussi longtemps que la moyenne arithmétique des maxima quart-horaires d'une année ne diffère pas de plus de 20 % de celle de l'année de référence, c'est-à-dire de l'année qui a été prise en considération pour le calcul du facteur de proportionnalité. Lorsque la différence dépassera 20 %, il sera procédé à un recensement des éléments imposables de façon à calculer un nouveau facteur de proportionnalité.

Pour bénéficier des dispositions du présent article, l'exploitant doit introduire, avant le 31 janvier de l'année d'imposition, une demande écrite auprès du Conseil communal et communiquer à celui-ci les valeurs mensuelles du maximum quart-horaire qui ont été relevées dans ses installations au courant de l'année précédant celle à partir de laquelle il demande l'application de ces dispositions ; il doit en outre s'engager à joindre à sa déclaration annuelle le relevé des valeurs maxima quart-horaires mensuelles de l'année d'imposition et à permettre à l'Administration de contrôler en tout temps les mesures du maximum quart-horaire effectuées dans ses installations et figurant sur les factures d'énergie électrique.

L'exploitant qui opte pour ces modalités de déclaration de contrôle et de taxation est lié par son choix pour une période de cinq ans.

Sauf opposition de l'exploitant ou du Collège communal, à l'expiration de la période d'option, celle-ci est prorogée par tacite reconduction pour une nouvelle période de cinq ans.

Le montant de la taxe doit être payé au compte de la Commune prévu à cet effet.

Article 12

L'administration communale adresse au contribuable une formule de déclaration que celui-ci est tenu de renvoyer, dûment remplie et signée, avant l'échéance mentionnée sur ladite formule.

Le contribuable qui n'a pas reçu de formule de déclaration est tenu de déclarer à l'Administration communale, au plus tard le 31 mars de l'exercice d'imposition, les éléments nécessaires à la taxation.

Article 13

Conformément à l'article L3321-6 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, la non-déclaration dans les délais prévus, la déclaration incorrecte, incomplète ou imprécise entraîne l'enrôlement d'office de la taxe.

En cas d'enrôlement d'office, la taxe est majorée de :

- 50 % la première fois ;
- 100 % la seconde fois ;
- 200 % la troisième fois.

Article 14

Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et de l'arrêté royal du 12 avril 1999, déterminant la procédure devant le Gouverneur ou devant le Collège Communal en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

Article 15

La taxe est supprimée sur tout nouvel investissement acquis ou constitué à l'état neuf à partir du 01/01/2006.

Article 16

La présente délibération sera transmise au Gouvernement Wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation pour exercice de la tutelle spéciale d'approbation.

Article 17

Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la publication faites conformément aux articles L1133-1 à 3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

32. Objet : Règlement taxe sur les panneaux publicitaires - exercices 2020 à 2025.

Le Conseil communal, en séance publique,

Revu le règlement de la taxe désignée ci-dessus, arrêté en séance du Conseil Communal du 30 octobre 2013 et approuvé par l'autorité de tutelle par expiration du délai;

Vu les articles 41, 162 et 170 § 4 de la Constitution ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte ;

Vu la première partie du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment l'article L1122-30;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des taxes communales;

Vu les recommandations émises par la circulaire du 17 mai relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région wallonne, à l'exception des communes et des CPAS relevant des communes de la Communauté germanophone, pour l'année 2020 ;

Vu la communication du dossier au Directeur financier en date du 13/09/2019 conformément à l'article L1124-40 §1, 3° et 4° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu l'avis favorable rendu par le Directeur financier en date du 16/09/2019 et joint en annexe ;

Vu les finances communales;

Sur proposition du Collège Communal;

Par ces motifs et statuant à l'unanimité,

DECIDE

Article 1er

Il est établi, **pour les exercices 2020 à 2025**, une taxe communale annuelle sur les panneaux publicitaires existant au 1er janvier de l'exercice d'imposition.

Sont visés :

- a) Tout panneau en quelque matériau que ce soit destiné à recevoir de la publicité par collage, agrafage, peinture, impression ou par tout autre moyen ;
- b) Tout dispositif en quelque matériau que ce soit destiné à recevoir de la publicité par collage, agrafage, peinture, insertion, intercalation, impression ou par tout autre moyen ;
- c) Tout support autre qu'un panneau publicitaire (mur, vitrine, clôture, colonne, etc. ou partie) employé dans le but de recevoir de la publicité.
- d) Tout écran (toute technologie confondue, c.-à-d. cristaux liquides, diodes électroluminescentes, plasma ...) diffusant des messages publicitaires.
- e) Tout support mobile utilisé plus de deux jours et visible d'une voie de communication ou d'un endroit fréquenté en permanence ou occasionnellement par le public, telles que les remorques.

Article 2

La taxe est due par le propriétaire du support visé à l'article 1er du présent règlement.

Article 3

La taxe est fixée à **0,75 € par décimètre carré ou fraction de décimètre carré**.

Ce taux sera majoré au double lorsque le panneau est équipé d'un système de défilement électronique ou mécanique des messages publicitaires OU lorsque le panneau est lumineux ou éclairé.

Ce taux sera majoré au triple lorsque le panneau est équipé d'un système de défilement électronique ou mécanique des messages publicitaires ET lorsque le panneau est lumineux ou éclairé).

Pour les panneaux mobiles, la taxe est fixée à : $0,75 \text{ €} \times \text{nombre de jours où le panneau est installé} / 365$ par décimètre carré ou fraction de décimètre carré.

Article 4

La taxe est perçue par voie de rôle.

Article 5

L'administration communale adresse au contribuable une formule de déclaration que celui-ci est tenu de renvoyer, dûment remplie et signée, avant l'échéance mentionnée sur ladite formule.

Le contribuable qui n'a pas reçu de formule de déclaration est tenu de déclarer à l'administration communale, au plus tard le 31 mars de l'exercice d'imposition, les éléments nécessaires à la taxation.

Article 6

Conformément à l'article L3321-6 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, la non-déclaration dans les délais prévus, la déclaration incorrecte, incomplète ou imprécise entraîne l'enrôlement d'office de la taxe.

En cas d'enrôlement d'office, la taxe est majorée de :

- 50 % la première fois ;
- 100 % la seconde fois ;
- 200 % la troisième fois.

Article 7

Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, et de l'arrêté royal du 12 avril 1999, déterminant la procédure devant le Gouverneur ou devant le Collège Communal en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

Article 8

La présente délibération sera transmise au Gouvernement Wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation pour exercice de la tutelle spéciale d'approbation.

Article 9

Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la publication faites conformément aux articles L1133-1 à 3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

33. Objet : Règlement- redevance relatif à la facturation des prestations du personnel ouvrier communal en cas d'interventions (dégagements ou nettoyage des voiries)- Fixation des tarifs- définition des conditions et de la procédure. Exercices 2020 à 2025.

Le Conseil communal, en séance publique,

Revu le règlement de la redevance désignée ci-dessus, arrêté en séance du Conseil Communal du 30 octobre 2013 et approuvé par l'autorité de tutelle par expiration du délai;

Vu les articles 41, 162 et 173 de la Constitution ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1122-30.
Vu les recommandations émises par la circulaire du 17 mai 2019 relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région wallonne, à l'exception des communes et des CPAS relevant des communes de la Communauté germanophone, pour l'année 2020 ;

Vu la communication du dossier au Directeur financier en date du 13/09/2019 conformément à l'article L1124-40 §1, 3° et 4° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Vu l'avis favorable rendu par le Directeur financier en date du 16/09/2019 et joint en annexe ;

Vu les finances communales;

Sur proposition du Collège Communal;

Par ces motifs et statuant à l'unanimité,

DECIDE

Article 1er

Il est prévu, pour **les exercices 2020 à 2025**, une redevance sur les prestations du personnel ouvrier communal.

Sont par exemple visés les dégagements ou nettoyages de voiries suite à la perte de chargements par des véhicules appartenant à des personnes physiques ou morales.

Article 2

La facturation sera adressée à la personne physique ou morale par la faute ou par l'inadvertance de laquelle le personnel ouvrier communal a dû intervenir. En cas de pluralité des fautifs, chacun d'entre eux sera solidairement redevable du montant facturé.

Article 3

Aucune facturation ne sera opérée lorsque les prestations du personnel ouvrier communal seront effectuées suite à la faute ou à l'inadvertance de services d'utilité publique, gratuits ou non, ressortissants à l'Etat, aux Régions, aux Communautés, aux Provinces ou à d'autres Communes.

Article 4

La facturation comprendra:

- une partie forfaitaire fixe d'un montant de 25 € destinée à compenser la désorganisation du planning du personnel ouvrier communal;
- une partie variable dont le montant sera calculé suivant les tarifs horaires repris à l'article 5 du présent règlement.

Article 5

Les tarifs horaires sont fixés comme suit:

- 30 €/heure pour un ouvrier seul (x2 les samedis, x3 les dimanches)
- 50 €/heure pour un ouvrier avec camion (x2 les samedis, x3 les dimanches)
- 60 €/heure pour un ouvrier avec car (x2 les samedis, x3 les dimanches)

Article 6

Les tarifs horaires repris à l'article 5 du présent règlement sont liés à l'indexation des traitements.

Article 7

Le montant facturé est calculé à partir du départ du personnel ouvrier communal du dépôt technique jusqu'à son retour au même dépôt.

Article 8

Toute heure commencée sera facturée en entier.

Article 9

L'administration Communale adressera à la personne physique ou morale, un courrier mentionnant le montant à payer, fixant l'échéance de paiement (un mois) et précisant le numéro de compte sur lequel le versement devra être effectué.

Article 10

A défaut de paiement dans le délai mentionné dans son premier courrier, l'Administration Communale adressera à la personne physique ou morale un courrier de rappel, par voie recommandée, reprenant le montant à payer ainsi que le numéro de compte sur lequel le versement devra être effectué et fixant une nouvelle échéance de paiement (15 jours).

Article 11

En cas de non paiement de la redevance à l'échéance, conformément à l'article L 1124-40 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, le débiteur sera mis en demeure par courrier recommandé. Les frais administratifs inhérents à cet envoi seront mis à charge du redevable et s'élèveront à 7 euros. Ce montant sera ajouté au principal sur le document de rappel et sera également recouvré par la contrainte prévue à cet article.

En cas d'inapplicabilité de l'article L1124-40 du CDLD, le recouvrement s'effectue devant les juridictions civiles compétentes.

Article 12

Le montant réclamé sera majoré des intérêts de retard au taux légal à compter de la mise en demeure.

Article 13

Le Collège Communal est chargé d'exécuter le présent règlement et de prendre les dispositions nécessaires pour son application.

Article 14

Le Bourgmestre publiera, par voie d'affichage, le présent règlement. Le fait et la date de cette publication seront constatés par une annotation dans le registre des publications des règlements et ordonnances communaux.

Article 15

Le présent règlement deviendra obligatoire le 5e jour suivant celui de sa publication par voie d'affichage, publication- conformément aux articles L1133-1 à 3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Article 16

La présente délibération sera transmise au Gouvernement Wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation pour exercice de la tutelle spéciale d'approbation.

34. Objet : Règlement -redevance sur les célébrations de mariage le samedi après-midi. Exercices 2020 à 2025.

Le Conseil Communal, en séance publique,

Vu les articles 41, 162 et 173 de la Constitution ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte ;

Vu le code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment l'article L1122-30 ;

Vu les recommandations émises par la circulaire du 17 mai 2019 relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région wallonne, à l'exception des communes et des CPAS relevant des communes de la Communauté germanophone, pour l'année 2020 ;

Vu la communication du dossier au Receveur régional faite en date du 13/09/2019 conformément à l'article L1124-40 §1.3° et 4° du CDLD ;

Vu l'avis favorable rendu par le Receveur régional en date du 16/09/2019 et joint en annexe ;

Vu que la commune doit se doter des moyens financiers nécessaires à l'exercice de sa mission de service public,

Sur proposition du Collège communal,

Par ces motifs et statuant à l'unanimité,

Décide

Article 1

Il est établi, pour les **exercices 2020 à 2025**, une redevance communale sur les mariages organisés le samedi après-midi, à partir de 13h.

La gratuité est d'application pour les mariages célébrés en semaine et le samedi matin.

Article 2

La redevance est due par la personne qui fait la demande.

Article 3

Le taux de la redevance est fixé à **150 Euros**.

Article 4

Le paiement de la redevance a lieu au moment de la demande entre les mains du préposé qui en délivrera quittance.

En cas de non paiement de la redevance à l'échéance, conformément à l'article L 1124-40 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, le débiteur sera mis en demeure par courrier recommandé. Les frais administratifs inhérents à cet envoi seront mis à charge du redevable et s'élèveront à 7 euros. Ce montant sera ajouté au principal sur le document de rappel et sera également recouvré par la contrainte prévue à cet article.

En cas d'inapplicabilité de l'article L1124-40 du CDLD, le recouvrement s'effectue devant les juridictions civiles compétentes.

Article 5

La présente délibération sera publiée conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du code de la démocratie locale et de la décentralisation.

Article 6

La présente délibération sera transmise au Gouvernement Wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation pour exercice de la tutelle spéciale d'approbation.

35. Objet : Règlement -redevance relative aux demandes de changement de prénom(s). Exercices 2020 à 2025.
--

Le Conseil Communal, en séance publique,

Vu la Constitution, les articles 41,162 et 173 ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment l'article L1122-30 ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte ;

Vu le Code Civil, le Code judiciaire et le Code de la nationalité ;

Vu la Loi du 18 juin 2018 (M.B. du 02/07/2018) portant dispositions diverses en matière de droit civil et des dispositions en vue de promouvoir des formes alternatives de résolution des litiges ;

Vu la circulaire du 11 juillet 2018 (M.B. du 18/07/2018) relative à la loi du 18 juin 2018 portant dispositions diverses en matière de droit civil et des dispositions en vue de promouvoir des formes alternatives de résolution de litiges en ce qu'elle transfère la compétence en matière de changement de prénoms aux officiers de l'état civil et en règle les conditions de procédure ;

Vu les recommandations émises par la circulaire du 17 mai 2019 relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région wallonne, à l'exception des communes et des CPAS relevant des communes de la Communauté germanophone, pour l'année 2020;

Considérant que les changements de prénoms sont dorénavant une compétence communale ;

Considérant qu'il y a lieu de fixer le montant de la redevance à appliquer aux demandes de changement de prénom(s) ;

Considérant que la commune établit la présente redevance afin de se procurer les moyens financiers nécessaires à l'exercice de ses missions ;

Vu la communication du dossier au directeur financier faite en date du 13/09/2019 conformément à l'article L1124-40 §1,3° et 4° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu l'avis favorable rendu par le Directeur financier en date du 16/09/2019 et joint en annexe ;

Sur proposition du Collège communal,

Par ces motifs et statuant à l'unanimité

Décide

Article 1 –

Il est établi, pour les **exercices 2020 à 2025**, une redevance communale sur les demandes de changements de prénom(s).

Article 2 –

La redevance est due par le demandeur.

Article 3 –

La demande peut être introduite auprès de l'officier de l'Etat civil par toute personne définie dans la circulaire du 18 juillet 2018.

Article 4 –

La demande sera introduite par une déclaration écrite, datée et signée, qui indique précisément le(s) prénom(s) de substitution sollicité(s).

Article 5 –

La redevance est fixée à **300 €** par demande

Article 6 –

Un tarif réduit (10% de la redevance prévue à l'article 5) sera appliqué pour les demandes introduites par les personnes transgenres souhaitant changer de prénom(s) dans le cadre d'une procédure de changement d'identité de genre.

Article 7 –

Conformément aux articles 11bis, §3, al.3, 15, § 1er, al. 5 et 21, § 2, al.2 du Code de la nationalité belge, les personnes de nationalité étrangère qui ont formulé une demande d'acquisition de la nationalité belge et qui sont dénuées de prénom(s) lors de la demande d'adjonction de prénom(s) sont exemptées de toute redevance afin d'y remédier.

La restitution du trait d'union perdu lors de l'informatisation du registre national sera gratuite.

Article 8-

Un tarif de **100 €**. sera appliqué pour les cas suivants: si le prénom dont la modification est demandée présente par lui-même ou par son association avec le nom, un caractère ridicule ou odieux, est de consonance étrangère ou de nature à prêter à confusion.

Article 9 –

Les montants dus seront payés au comptant contre remise d'une quittance, lors de l'introduction de la demande. Aucun remboursement ne sera effectué en cas de refus.

En cas de non-paiement de la redevance à l'échéance, conformément à l'article L 1124-40 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, le débiteur sera mis en demeure par courrier recommandé. Les frais administratifs inhérents à cet envoi seront mis à charge du redevable et s'élèveront à 7 euros. Ce montant sera ajouté au principal sur le document de rappel et sera également recouvré par la contrainte prévue à cet article.

En cas d'inapplicabilité de l'article L1124-40 du CDLD, le recouvrement s'effectue devant les juridictions civiles compétentes.

Article 10 –

Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la publication faites conformément aux articles L1133-1 à 3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Article 11-

Le présent règlement sera transmis au Gouvernement Wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation.

36. Objet : Enodia - Motion demandant la convocation d'une AGE

Vu la demande d'inscription de ce point à l'ordre du jour par Madame L Tésoro au nom du groupe Ecolo et ce conformément à l'article L1122-24 du CDLD ;

Vu l'article 1232-17 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation,

Vu le Livre V, Titre premier, Chapitre II, section 3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, relatif aux intercommunales,

Vu le rapport de la commission d'enquête parlementaire chargée d'examiner la transparence et le fonctionnement du Groupe Publifin, devenu Enodia, adopté à l'unanimité par le Parlement wallon le 6 juillet 2017,

Vu en particulier le Titre 2, Partie 3, Deuxièmement, 5ème recommandation du rapport qui prévoit de « Engager les organes des différentes entités du groupe PUBLIFIN-NETHYS, en concertation avec le Gouvernement, et en pleine considération des enjeux liés à l'emploi, à repenser le fonctionnement et le périmètre d'intervention du groupe dans le strict respect de la Constitution et du Code de la démocratie locale et de la décentralisation en vigueur et à venir, notamment en envisageant de céder à des tiers certaines participations, liées notamment à des activités situées à l'extérieur du pays, dans des conditions optimales sous l'angle économique, ou de céder à des sociétés publiques régionales les participations liées à des activités qui dépassent le périmètre d'intervention de l'intercommunale; » ;

Vu en particulier le Titre 2, Partie 3, Deuxièmement, 6ème recommandation du rapport qui prévoit de "Imposer que toute restructuration et modification des structures existantes en lien avec les intérêts communaux gérés par une intercommunale implique nécessairement (en approfondissant l'article L1523-6 du CDLD) :

a) une décision préalable des différents conseils communaux et le cas échéant provinciaux sur base d'une présentation de l'intercommunale avec un plan stratégique ;

- b) le cas échéant, la consultation obligatoire des autorités de régulation ;
- c) une mesure de tutelle spéciale d'autorisation ;
- d) un mécanisme de sortie facilitée pour les communes en désaccord " ;

Considérant que les communes de la Province de Liège et la Province de Liège sont les premiers actionnaires de l'intercommunale ENODIA;

Vu le rapport des délégués spéciaux du Gouvernement du 20 décembre 2018 ;

Considérant que l'intercommunale, ses actifs et ses filiales, constituent un patrimoine collectif et public qui appartient aux communes et à la Province;

Considérant que l'initiative industrielle publique pour l'emploi et le développement économique de la Province de Liège est primordiale ;

Considérant que la mise en œuvre des recommandations doit se poursuivre, en particulier chez NETHYS ;

Vu la décision du Conseil provincial de Liège du 23 septembre 2019 par laquelle cette Assemblée décide :

- de marquer son inquiétude concernant les procédures et les méthodes mises en place par la société NETHYS pour la vente de ses participations majoritaires dans des secteurs concurrentiels;
- de demander qu'au sein du Conseil d'administration d'ENODIA soit débattu de manière transparente le développement stratégique de l'intercommunale ENODIA et la nécessaire redéfinition de son périmètre d'activités;
- de rappeler que nonobstant le fait qu'elle ne détienne plus, en application du C.D.L.D., la majorité des voix au sein du Conseil d'administration et n'en assure plus la présidence, la Province de Liège reste actionnaire majoritaire de l'intercommunale ENODIA;
- de rappeler que la Province de Liège a toujours témoigné sa volonté d'être particulièrement attentive à l'avenir de cette intercommunale en termes d'emplois, de maintien des centres décisionnels en Province de Liège, de services aux communes et aux citoyens mais aussi d'économie (sous-traitance notamment);
- de rappeler que sur proposition des représentants de la Province de Liège, le Conseil d'administration d'ENODIA du 11 septembre 2019 a décidé de supprimer, dans les plus brefs délais, FINANPART conformément à ce qui a été recommandé par la Commission d'enquête parlementaire chargée d'examiner la transparence et le fonctionnement du groupe PUBLIFIN constituée au sein du Parlement de Wallonie;
- de charger les 5 représentants de la Province de Liège au sein du Conseil d'administration d'ENODIA de

1- prendre connaissance, lors de la prochaine séance du Conseil d'administration, des informations qui leur seront communiquées quant aux opérations de redéfinition du périmètre des activités concurrentielles de NETHYS

2- ne prendre aucune décision en attendant l'examen des rapports commandés par le Conseil d'administration d'ENODIA et le cas échéant par la Province de Liège

3- en faire rapport

- de préciser que ses représentants au sein du Conseil d'administration d'ENODIA ne se prononceront pas globalement sur le principe de cession d'actif mais après examen, filiale par filiale;
- de soutenir la décision du Collège provincial du 19 septembre 2019

- de confier à un expert indépendant ou à un collège d'experts indépendants la charge de réaliser une mission d'audit et/ou de due diligence dont l'objet sera de permettre à la Province de Liège de s'assurer que l'information reçue ou à recevoir sur les opérations de cession et de réorganisation d'activités envisagées à propos d'ENODIA et de NETHYS est correcte et qu'elle constitue une base valable pour

1. d'une part, déterminer la valeur réelle des activités à céder et, le cas échéant, l'adéquation du prix de la cession envisagée;
2. d'autre part, obtenir les garanties nécessaires quant à la licéité des opérations envisagées et notamment quant à une absence de conflit d'intérêt dans le chef des organes des entités concernées ou des titulaires de fonctions dirigeantes au sein des entités;
3. enfin, permettre à la Province de Liège de prendre toutes décisions utiles à ce propos, dans le respect de son obligation générale de vigilance;

- de ne confier cependant cette mission à l'opérateur qui sera ainsi désigné que si et dans la mesure où, lors de sa prochaine réunion, le Conseil d'administration d'ENODIA ne dispose pas d'un rapport complet et circonstancié, émanant de l'expert qu'il a désigné à cette fin, quant à la valorisation des actifs qui pourraient être vendus et quant au respect des règles de droit applicables aux opérations envisagées;

- de permettre aux communes de la Province de Liège associées à celle-ci au sein de l'Intercommunale ENODIA de bénéficier de tous les éléments d'informations et de conclusions qui seraient contenus dans la mesure d'instruction décidée ci-avant

- de proposer à la suite de la publication de ces rapports la tenue d'une Assemblée générale d'ENODIA
- de charger les 5 représentants de la Province de Liège au sein du Conseil d'administration d'ENODIA de réclamer l'application de ces résolutions du Conseil provincial chaque fois que nécessaire tant lors des délibérations que lors des prises de décisions à advenir à ces sujets à l'occasion de la réunion du Conseil d'administration de l'Intercommunale précitée;
- d'acter que le Collège provincial a adopté, le 23 septembre 2019, la décision de principe qui doit permettre la désignation rapide, dans le respect des dispositions des marchés publics, d'un consultant chargé de la conseiller sur les aspects économiques, juridiques et financiers des opérations de cession et de réorganisation envisagées au sein de l'entité NETHYS;

Après en avoir délibéré ;

Par ces motifs et statuant à l'unanimité;

Le conseil communal en séance publique,

DECIDE :

- de faire sienne la décision du Conseil Provincial du 23 septembre 2019

- de demander la convocation d'une Assemblée générale extraordinaire d'Enodia, afin de recevoir des explications claires sur les manquements apparus dans la presse, de connaître les implications des orientations formulées par Nethys pour l'actionnariat public et de permettre le positionnement des actionnaires concernant les ventes, leurs conséquences en termes de

maintien des activités, de dividendes et d'investissements pour Enodia et pour les communes et la Province de Liège actionnaires.

37. Objet : Démission d'une Conseillère communale - Prise d'acte

Vu le courrier du 12 septembre 2019, reçu le 17 suivant, de Madame Valérie DUMONT, Conseillère communale, par lequel elle nous présente sa démission de son poste de conseillère communale,

Vu les articles L 1122-9 et L1123-1 §1er, al 2 du CDLD ;

Par ces motifs

Le Conseil Communal, en séance publique,

prend acte de la démission de Madame Valérie DUMONT de son poste de conseiller communal.

La présente délibération est notifiée à Madame Valérie Dumont, conformément à l'article L 1122-9 du CDLD

38. Objet : Conseil communal du 25-9-2019 - Question orale de Véronique Billemon pour le Groupe Ecolo

Vu les articles 75, 76 et 77 du Règlement d'Ordre Intérieur du Conseil communal;

Vu les questions orales du Groupe Ecolo telles que reprises ci-après :

Question du groupe Ecolo pour le Conseil communal de mercredi 25 septembre 2019

Au cours du Conseil communal du 24 juin 2019, parallèlement à la convention qui lie Latitude 50 et la Commune de Marchin, nous avons évoqué notre volonté d'une distribution plus juste et équitable des moyens aux associations locales. Ceci concerne notamment l'utilisation des salles de spectacles, du Bistro et tout autre lieu leur permettant de remplir leur mission. Monsieur le Bourgmestre a suggéré de mettre sur pied, en septembre, une réunion des opérateurs culturels sur ce sujet. Cette réunion a-t-elle eu lieu ? Sinon quand est-elle programmée ? Si elle a eu lieu, à quels résultats a-t-elle abouti ?

Le Conseil communal entend la réponse apportée par

Eric Lomba, Bourgmestre :

"On instruit le dossier pour répertorier les forces vives mises à disposition des projets, tels que notamment le Pavillon des Arts.

On essaie de quantifier les prestations du personnel ouvrier ainsi que la mise à disposition gratuite de locaux aux groupements.

Quant à la réunion avec les opérateurs culturels, elle a été reportée en raison de l'absence de la Directrice du Centre Culturel de Marchin; suite à son retour, elle sera programmée dans le courant du mois d'octobre.

L'objectif est de réfléchir sur l'ensemble des structures au bénéfice de toutes les associations.

Il y aura des retours au sein des CA des associations et éventuellement au Conseil communal"

HUIS CLOS

Fait à Marchin, les jour, mois et an que dessus,
PAR LE CONSEIL,

La Directrice générale,

Le Président,

(sé) Carine HELLA

(sé) Adrien CARLOZZI